

URCY

CARTE COMMUNALE



RAPPORT DE PRESENTATION



Approbation par Délibération
du Conseil Municipal en date du :

6 juillet 2006

[Signature]

MAIRIE D'URCY
21220

Approbation préfectorale :



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le **26 JUIL. 2006**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Xavier INGLEBERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet et par délégation,
La chargée de mission,

Dominique HUSSENET



CARTE COMMUNALE

Introduction	1
Présentation de la carte communale	1
Intérêt carte communale –Objectifs de la commune.....	1
1. PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DE SES COMPOSANTES.....	4
1.1.Données de cadrage.	4
1.1.1.Situation géographique	4
1.1.2. Situation administrative et services généraux.....	4
1.1.3. Eléments d’histoire	5
1.2.Milieu Physique Naturel.	5
1.2.1.Une commune caractéristique des plateaux et côtes calcaires	5
1.2.2.Occupation des sols.....	6
1.2.3.Perception paysagère	9
1.2.4.Perceptions visuelles des entrées et de la commune d’Urcy.....	10
1.3.Paysage urbain.	10
1.3.1.Evolution urbaine.....	10
1.3.2.Bâti ancien et traditionnel	11
1.3.3.Les extensions récentes.....	13
1.3.4.Un patrimoine communal diversifié	15
1.4.Paramètres environnementaux sensibles.....	16
1.4.1.Servitudes d’utilité publique	16
1.4.2.Informations utiles	16
1.5.Orientations naturelles, urbaines et architecturales.....	19

1.5.1.Orientations naturelles	19
1.5.2.Orientations urbaines	19
2. Evolution démographiques et caractéristiques de la population communale d'Urcy	20
2.1. Evolution de la population et des ménages d'Urcy.....	20
2.1.1. Une croissance soutenue de la population communale.....	20
2.1.2. Une population jeune	21
2.1.3. Des ménages jeunes et de petite taille.....	22
2.2. Population active et activités économiques.	23
2.3. Le parc de logements.	24
3. Choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées	26
3.1.Définitions et justifications des choix communaux	27
3.1.1.Objectifs fixés par la commune	27
3.1.2.Justifications des choix communaux.....	27
3.2.Caractère des secteurs de la carte communale	28
3.2.1.Secteur constructible	28
3.2.1.1.Dispositions réglementaires applicables	28
3.2.1.2. Identification des zones d'extension future	28
3.2.2.Secteur inconstructible.....	33
4. Incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.....	36
4.1.Incidence des choix de la carte communale sur l'environnement	37
4.1.1.Evolution du paysage urbain.....	37
4.1.1.1.parties urbanisées	37
4.1.1.2. Zones d'extension de l'urbanisation	37

4.1.2.Evolution du paysage naturel	37
4.1.3.Aspects environnementaux	37
4.1.3.1.Alimentation en eau potable	37
4.1.3.2. Assainissement.....	37
4.1.3.2. Collecte des déchets	37
4.2.Mesures prises pour sa mise en valeur.....	38
4.3.tableau récapitulatif des superficies des secteurs.....	38

INTRODUCTION

1.Présentation de la carte communale :

a) Cadre juridique :

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

(Loi. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et (L. n°95-115, 4 fév. 1995) aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, et conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements communaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code) permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

b) Contenu de la carte communale :

La carte communale comprend :

- **Une note de présentation :**

- ✓ Analyse de l'état initial de l'environnement
- ✓ Présentation des prévisions de développement économique et démographique
- ✓ Justification des choix d'aménagement retenus par la commune
- ✓ Modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme retenues pour chaque zone définie par la carte communale

- **Un ou plusieurs documents graphiques :**

- ✓ Délimitation de deux types de zones : constructibles et non constructibles

Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 avait apporté de nombreuses modifications au Code de l'Urbanisme, notamment en faisant de la Carte Communale un véritable document d'urbanisme à part entière, au même titre que le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi de nombreuses communes qui souhaitaient établir une simple cartographie délimitant les zones constructibles et les zones naturelles n'ont pas besoin de se doter d'un plan local d'urbanisme, plus lourd et plus complexe.

De nouveau, les législateurs ont souhaité améliorer l'application des dispositions de la loi SRU, notamment au travers de la Loi "Urbanisme et Habitat" du 02 juillet 2003.

Cette loi apporte de nouveaux outils à disposition des communes dotées d'une **carte communale** :

- **Attribution d'un droit de préemption aux communes dotées d'une carte communale.** Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvées peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée.

Cette loi apporte des modifications dans la procédure d'élaboration d'une **carte communale** :

- Le 3^{ème} alinéa de l'article L 124-2 du Code de l'Urbanisme est ainsi rédigé : « Les cartes communales sont approuvées, après enquêtes publiques, par le Conseil Municipal et le Préfet. Elles sont approuvées par délibération du Conseil Municipal puis transmises pour approbation au Préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales sont tenues à la disposition du public ».

2. Intérêt de la carte communale – Objectifs de la commune :

L'initiative de l'élaboration d'une carte communale a été prise par le conseil municipal d'Urcy, par la délibération du 09 février 2005 prescrivant cet objectif.

Intérêts de la carte communale :

La carte communale permet de lever la constructibilité limitée, permettant ainsi à la commune d'Urcy d'étendre sa zone actuellement urbanisée, tout en respectant l'équilibre général de son territoire.

Ainsi, la carte communale définit un zonage délimitant les secteurs constructibles et inconstructibles (sauf l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension de constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles).

A compter de l'opposabilité de la carte communale, les décisions individuelles relatives à l'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme peuvent être délivrées au nom de la commune, si elle le souhaite.

Il s'agit d'un moment privilégié pour la commune pour définir quelques principes d'aménagement et de développement à moyen terme.

La loi du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains » confère à la carte communale le statut de document d'urbanisme. Approuvée conjointement par le Préfet de Département et le Conseil Municipal, après enquête publique, elle demeure valide jusqu'à sa révision.

Objectifs de la commune d'Urcy :

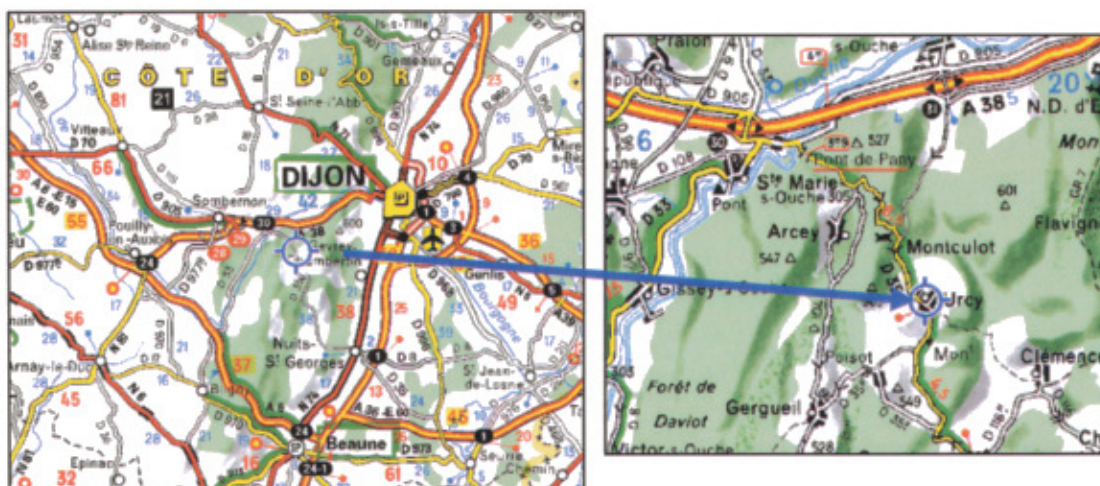
Plusieurs **objectifs** ont été fixés par la commune d'Urcy, qui souhaite privilégier un développement modéré de l'urbanisation, et permettre à la fois :

- ▶ la maîtrise de l'évolution urbaine, en la limitant à la construction d'un ou deux logements par an, tout en pérennisant le nombre d'habitants sur la commune.
- ▶ la préservation de l'identité et du caractère rural du village et des limites communales (typologie urbaine...) en maîtrisant les extensions urbaines
- ▶ la limitation du mitage des constructions par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains (Art. L 121-1 du Code de l'Urbanisme)
- ▶ la préservation des espaces agricoles.

1. PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DE SES COMPOSANTES.

1.1. Données de cadrage.

1.1.1. Situation géographique.

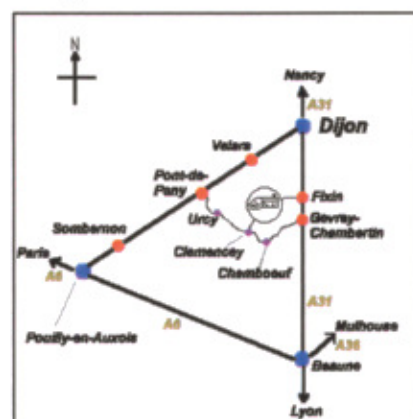


La commune d'Urcy se situe au centre du département de la Côte-d'Or, entre les communes de Dijon, de Beaune et de Pouilly-en-Auxois. La commune s'étend sur une superficie de 800 hectares. Elle est distante de 15 km de la commune de Gevrey-Chambertin, chef-lieu de canton qui dispose d'un ensemble de commerces et de services à la population diversifiés. Dijon et son agglomération se situent à 22 km de la commune d'Urcy. Les deux communes sont reliées en partie par une voie rapide. Enfin, Urcy se situe également à 22 km de Nuits-Saints-Georges.

On accède à la commune par la route départementale n°35 qui assure la liaison avec les communes limitrophes de Sainte-Marie-sur-Ouche (Hameau de Pont-de-Pany) au Nord et de Quemigny-Poisot au Sud.

La RD 35 en direction du Nord permet également de rejoindre l'autoroute A 38 qui assure la jonction avec l'A 6 (Paris-Lyon) et une desserte avec Dijon.

Urcy dispose d'un cadre de vie de qualité tout en restant à proximité d'une grande agglomération urbaine. Située dans une région réputée pour ses vignes et pour ses paysages, la commune se situe à proximité de circuits touristiques et de chemins de randonnées (GR 7)



1.1.2. Situation administrative et service généraux.

La commune d'Urcy adhère à la Communauté de Communes du Canton de Gevrey-Chambertin qui dispose notamment pour compétence de la gestion de l'assainissement sur l'ensemble du territoire. La communauté de communes a procédé, à compter du 1^{er} janvier 2006, à la création d'un SPANC (service Public d'Assainissement Non Collectif), qui devra donner son avis sur la conformité de toutes les installations individuelles d'assainissement (existantes ou nouvelles). La commune fait également partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération dijonnaise.

L'assainissement sur la commune est de type individuel.

1.1.3. Eléments d'histoire

L'homme est présent depuis de nombreux siècles sur le territoire d'Urcy, montré par les vestiges préhistoriques et antiques et les emplacements de villas gallo-romaines recensés sur le territoire communal.

En 1750, Urcy était une paroisse qui comprenait une église.

En 1826, Alphonse de Lamartine hérita de son oncle le château de Montculot. Il y composa quelques-unes de ses « Méditations » et chanta la Fontaine du Foyard, située dans la propriété du château, dans « la source dans les Bois ». La dénomination de cette fontaine a pour origine le nom d'un hêtre séculaire qui ombrage la source.

En 1944, Urcy connaît une bataille entre les forces occupantes et des groupes de résistance. C'est la bataille du Leuzeu, un des symboles de la libération de la région. Au terme de cette bataille, Urcy supporta la perte de deux résistants, exécutés par les forces ennemies. Le dernier dimanche de Juillet, Urcy commémore cet événement tragique.

Urcy dispose de nombreuses mares situées sur l'ensemble du territoire communal. Selon les anciens de la commune, la fontaine Volant existe depuis plusieurs siècles et servait déjà aux grecs et aux romains comme point d'eau pour le bétail. Cette fontaine est située sur la voie de Vergy (ancienne voie romaine en direction d'Alésia).

Au Moyen-Âge, la fontaine était utilisée par les villageois qui allaient chercher du minerai de fer à Gissey-sur-Ouche ou à Sainte-Marie-sur-Ouche.



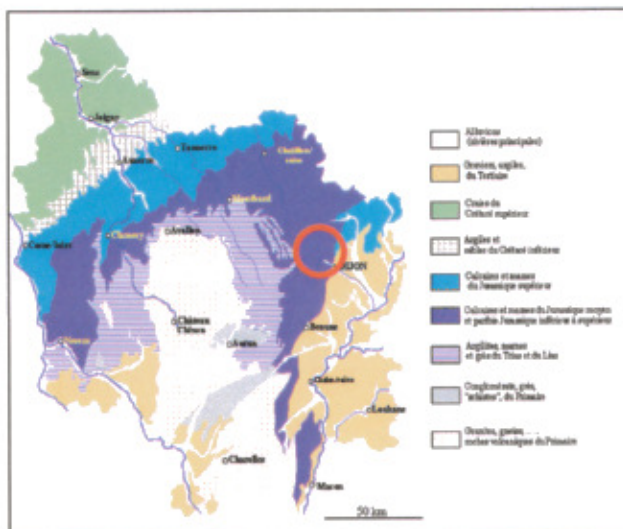
D'autres sources sont recensées sur Urcy, comme la fontaine coulant en continuité de la fontaine Volant, ou bien, la fontaine Irénée qui alimente le lavoir, ou encore la fontaine Saint-Marc à qui on prêtait auparavant des vertus de guérison pour les malformations des enfants et qui alimente la fontaine du bas du village.

1.2 Milieu physique et naturel.

1.2.1. Un milieu caractéristique des plateaux et côtes calcaires.

Eléments du relief :

D'une altitude moyenne de 455 mètres, Urcy se situe dans le territoire des Hautes Côtes où se mêlent les massifs forestiers, composés de taillis de chênes sessiles, de hêtres de charmes et de noisetiers, couplés avec des reboisements de résineux sur les sommets et les pentes les plus douces qui se distinguent par la rectitude soulignée du cloisonnement. Parfois, les bois s'ouvrent sur de vastes espaces cultivés où des bandes boisées s'interposent, réduisant l'échelle de vision. Les plateaux calcaires secs sont recouverts d'un manteau forestier épais, ajourés de combes aux versants rocheux. L'effet de relief, de creux et de bosses domine, donnant son aspect de montagne au paysage.

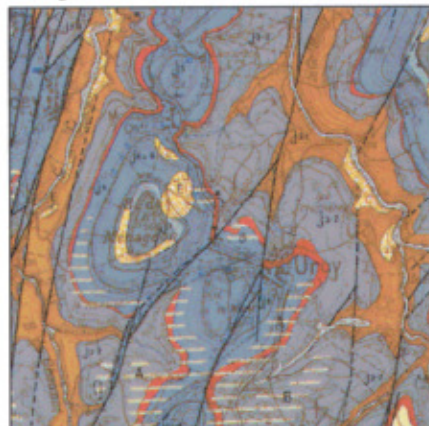


Les champs de vision sont bloqués par les différents éléments de relief (combes, coteaux) et par les boisements denses qui confèrent au territoire communal un isolement géographique.

Les terrains de la région des Hautes côtes sont caractérisés par des roches sédimentaires qui se sont déposées en couches horizontales au cours du Jurassique

Ces dépôts sont d'épaisses couches de calcaires qui se décomposent en trois catégories :

- pour la base, ce sont des calcaires oolithiques et spathiques d'aspect souvent rougeâtre-ferrugineux
- une couche intermédiaire constituée d'un ensemble de marno-calcaire blanc-jaunâtre, parfois grisâtre en cassure fraîche avec des couches marneuses intercalées, d'épaisseurs variables
- pour le sommet, des calcaires compacts, cristallins, d'aspect parfois gréseux.



L'érosion et les mouvements sismiques sont les causes du relief qui caractérise ce paysage : les combes et les falaises calcaires. Les combes rocheuses sont le plus souvent orientées Nord-Est / Sud-Ouest.

1.2.2. Occupation des sols.

Urcy compte 3 entités différentes :

➤ La première est constituée par les versants boisés et rocheux situés au Nord du territoire communal. De nombreuses combes aux versants à pic sont incluses dans ce paysage, parsemées de multiples grottes.

➤ La seconde est caractérisée par les plaines agricoles qui s'étendent majoritairement vers le Sud / Sud-Est.

La photo aérienne ci-contre montre un conflit entre la forêt et le milieu agricole. A certains endroits, l'avancée de la forêt s'effectue au détriment des espaces agricoles tandis que sur d'autres sites, les espaces agricoles gagnent du terrain sur le milieu forestier (Le Mont)

La dernière entité est représentée par le site urbain d'Urcy et le hameau autour du château de Montculot. C'est un village groupé, typique des espaces cloisonnés par des contraintes naturelles (montagne, forêt...) l'évolution urbaine a tendance à se développer principalement vers le Nord au détriment des espaces boisés, afin de préserver les terres agricoles. Les axes routiers, peu développés sur le territoire communal, s'accrochent dans le paysage selon les contraintes naturelles et les courbes de niveau.



Le caractère des paysages est très directement lié à la structure générale de la topographie. L'entité paysagère des Hautes Côtes et l'analyse de l'occupation du sol communal conduit à distinguer deux unités paysagères :

Un paysage fermé de boisements et de combes rocheuses :

Urcy est occupé sur une grande partie par des boisements denses, implantés en limites du territoire communal, principalement sur les coteaux. Ces forêts, par leur densité et leur situation, imposent une fermeture du paysage au niveau de l'horizon, bloquant ainsi la vue, et apportent un isolement géographique pour la commune et un cadre paysager agréable pour la commune.

Parfois, les boisements des différents coteaux se rejoignent, accentuant ainsi la fermeture du paysage et l'impression d'isolement géographique de la commune



L'implantation des différents boisements présente un certain étagement. Il existe un boisement dense caractérisé par les combes rocheuses et les vallées encaissées où est visible la roche mère. Après ces encaissements, il apparaît des secteurs plus ouverts, comme des plateaux intermédiaires, où s'interposent des bandes boisées qui réduisent l'échelle de vision. Ensuite, une nouvelle alternance entre des boisements et des secteurs plus ouverts est visible et se termine par les côtes les plus escarpées où se dressent des forêts denses.



Au sein de ces boisements, la roche mère apparaît à plusieurs endroits, démontrant ainsi l'impossibilité d'une autre occupation du sol. D'autre part, les décennies précédentes ont vu une évolution de la forêt. A l'origine, les bois étaient composés de feuillus (chêne, charme, hêtre, noisetier..) qui donnaient un cadre paysager homogène. Aujourd'hui, la commune assiste à une exploitation de la richesse forestière amenant ainsi des coupes à blancs et un enrésinement du massif. Ces évolutions brisent l'homogénéité du paysage tout en changeant ses caractéristiques.



Un paysage agricole ouvert :

Au contraire des espaces boisés, les prairies agricoles offrent un paysage ouvert sur l'horizon. Ce sont des vastes espaces qui occupent les terrains les plus favorables (exposition, configuration, accessibilité...). Ils se situent généralement sur les coteaux intermédiaires (entre les combes boisées et les espaces bâtis).

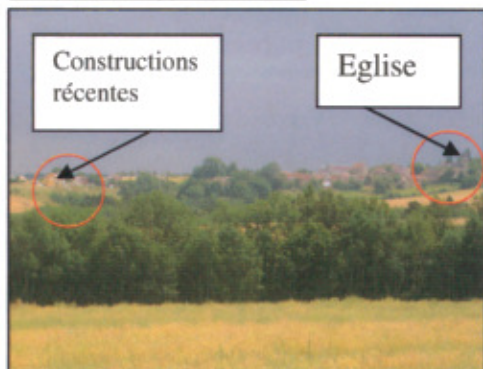


Ces espaces sont coupés par des bandes boisées qui forment des plans différents sur cette entité paysagère.

L'analyse de la commune d'Urcy montre bien les caractéristiques paysagères des Hautes Côtes, soit une ambiance assez austère marquée par des espaces et des combes boisés où s'ouvrent parfois des clairières.

1.2.3 Perception paysagère :

Les points d'appels visuels :



La configuration du territoire d'Urcy et la très forte proportion de boisements ont pour conséquence peu d'éléments qui se remarquent dans le paysage. Seule l'église du fait de sa hauteur et de son implantation en haut d'un coteau est visible depuis différents secteurs du territoire communal. D'autre part, les constructions récentes qui s'installent à la périphérie de la commune apparaissent dans le paysage selon leur souci d'intégration, des matériaux et des couleurs employées.



La commune dispose d'un panorama très intéressant sur les communes de Fleurey-sur-Ouche et de Lantenay situées à proximité, dont il est souhaitable de tenir compte dans les choix d'évolution.

1.2.4 Perceptions visuelles des entrées et de la commune d'Urcy

Il existe deux entrées sur la commune par la RD 35. La première est celle qui permet de rejoindre le hameau de Pont de Pany. On entre sur la commune de Urcy par le hameau de Montculot. Quelques kilomètres plus loin, le village fait son apparition annonçant l'entrée dans un bâti dense et offrant un cône de vue sur l'église.



Une autre entrée s'effectue au croisement de la RD 35 avec la route menant à la commune de Fleurey-sur-Ouche. L'intersection s'effectue au château de Montculot. C'est une entrée qui a un caractère rural et naturel avec d'un côté des champs cultivés et de l'autre des boisements. On passe ainsi devant la vieille ferme Lamartine, bâtiment en ruine.

La dernière entrée est celle venant de Quemigny-Poisot. Elle est très rurale également avec les champs cultivés autour et les boisements au second plan sur le côté gauche. On dispose d'une vue en contre-plongée sur les constructions récentes qui s'accrochent sur le coteau.

L'alignement d'arbres sur le bord de cette voie constitue un cachet paysager agréable qu'il faut maintenir.



1.3 Paysage urbain.

Le paysage urbain de la commune s'est constitué à partir du centre bourg. Plusieurs extensions pavillonnaires ont fait évoluer le paysage communal.

1.3.1 Evolution urbaine.



La commune comporte deux unités urbaines :

- le bourg originel groupé dont les axes intérieurs de circulation sont étroits et le tissu urbain dense. La majorité des constructions sont anciennes (XIX^{ème} début XX^{ème} siècle). L'implantation du bâti est recherchée par rapport à l'élévation du coteau, ce qui donne une hétérogénéité à cet espace bâti dans le paysage. Seule l'église domine l'ensemble des bâtiments.
- Les extensions récentes qui s'étendent essentiellement aux périphéries de la commune, avec un tissu plus lâche et une implantation différente du bâti traditionnel.

1.3.2. Le bâti ancien et traditionnel

La partie la plus ancienne du village d'Urcy se situe au centre du bourg, entourée par des extensions récentes. L'église, implantée en retrait marque la limite de l'urbanisation de la commune. Le centre bourg se compose d'un bâti traditionnel dense, généralement R+1 qui par son implantation, son adaptation au relief et son association avec la végétation environnante, s'intègre facilement dans le paysage pour ne former qu'une seule et même entité.



Les photos ci-contre montrent que seule l'église domine dans cet espace bâti où la végétation a su maintenir une place prépondérante dans l'occupation des sols.

Le bâti rural :

Les habitations d'Urcy sont caractérisées par un bâti rural dont le principal type est la longère. Ce type de bâtiment est constitué d'un seul bloc regroupant les parties logements et activités, datant généralement du XIX^{ème} siècle.



Aujourd'hui, certains de ces bâtiments ont été réhabilités et constituent une résidence principale. Certaines constructions ont préservé les caractéristiques traditionnelles du bâti, soit l'alignement des ouvertures horizontalement et verticalement et des ouvertures plus hautes que larges. Au contraire, d'autres habitations ne respectent pas ces différents principes, dénaturant par conséquent l'âme du bâtiment et changeant les caractéristiques principales du village.

D'autres types de constructions sont répertoriées sur la commune. Un bâti sur cour, type relativement rare est présent. Il est constitué par plusieurs bâtiments qui forment une cour intérieure.



La propriété ci-contre se compose d'un bâtiment en « L » qui ferme d'un côté la cour centrale. Dans le cas de la commune d'Urcy où le bâti est très dense et les rues étroites, les différentes propriétés et les bâtiments construits dessus sont très proches. Ainsi, certaines constructions apparaissent comme les limites de la propriété.

Le résultat de la disposition de ces bâtiments est le cloisonnement de l'espace central.

Les constructions sont essentiellement constituées d'un rez-de-chaussée et d'un étage, parfois complétées par des combles aménagés ou non. D'autres habitations arborent un autre style rural avec par exemple une cave située en rez-de-chaussée, surélevant ainsi le logement, ou avec un second accès par un escalier.



D'autres propriétés au contraire sont constituées de plusieurs bâtiments. Les constructions sont généralement mitoyennes et les matériaux les plus fréquemment rencontrés sont le grès et le calcaire pour les façades et la terre cuite pour le toit.

Enfin, au cours des réhabilitations, certaines annexes sont intégrées à la partie principale de l'habitation, ou détruites, apportant ainsi un autre style à la construction.



Ces réhabilitations participent au maintien du caractère rural et paysager de la commune en préservant les caractéristiques traditionnelles du bâti



Certains linteaux de bois et les porches cintrés ont été préservés. Le maintien de ces différents éléments du bâti traditionnel participe à la préservation du caractère rural de la commune.

Au contraire, d'autres réhabilitations par les matériaux employés ou la forme architecturale souhaitée ne participe pas au maintien du caractère rural de la commune d'Urcy et transforment les caractéristiques originelles du bâti traditionnel.



Le château de Montculot et ses dépendances :



Propriété du XVIII^{ème} siècle ayant appartenu à Alphonse de Lamartine, elle se compose d'un bâtiment principal et d'annexes qui constituent un hameau groupé se situant à 30 minutes à pieds du village, en direction de Pont de Pany, d'où il n'est pas visible.

Le bâtiment principal s'étire en longueur pour se terminer par une tour carrée légèrement plus haute. Il est constitué d'un rez-de-chaussée, d'un étage et de combles éclairés par des fenêtres attiques. A l'étage, 13 fenêtres à plein cintres et des balcons en fer forgés sont disposés symétriquement, attestant de la plus pure architecture italienne. Le toit à la Mansard est en tuile plate à petite section, très répandue en Bourgogne.

Une des annexes du château est utilisée par une exploitation agricole, toujours en activité et on peut voir une petite étable en pierre isolée sur le domaine. Enfin le parc du château et les différents plans d'eau ont été préservés.

L'ensemble du château, le portail et le parc ont été inscrits par arrêté du 29 octobre 2003.

Les maisons urbaines :



Sur la place principale de la commune, des maisons de type urbain ont été construites, synonyme d'un fonctionnement plus urbain et d'une diversification des populations dans le village. Ce bâti est moins voué à la production agricole qu'à l'artisanat et au commerce.

Elle se caractérise notamment par une morphologie plus imposante. Elle comprend un rez-de-chaussée, un étage et des combles qui engendrent une plus grande hauteur de la construction, donc une différenciation par rapport aux autres constructions. Il n'existe plus d'annexes relatives à une activité. De même le nombre d'ouvertures est plus important que sur un bâti rural traditionnel. Cela indique par conséquent une évolution des populations installées sur Urcy et de leurs activités professionnelles au cours du temps. L'ordonnement des ouvertures est strictement symétrique horizontalement et verticalement avec plusieurs fenêtres d'attique pour éclairer les combles. Les fenêtres du rez-de-chaussée et de l'étage sont plus hautes que larges.

1.3.3. Les extensions récentes.

Elles s'étendent essentiellement aux périphéries de la commune, avec un tissu bâti plus lâche et une implantation différente du bâti traditionnel. Ce type d'urbanisation offre un front visuel assez flou ne déterminant ni un espace naturel, ni un espace urbain. En effet, le pavillon ne cherche pas le contact avec l'espace public qui, pour lui, n'a qu'un rôle de desserte et non d'échange.



Partie bâtie
de la parcelle
jusqu'au XIX^{ème}



Partie bâtie de
la parcelle
aujourd'hui

Ainsi, le pavillon est érigé au cœur de la parcelle et s'entoure le plus souvent d'un mur de thuyas. La clôture des parcelles est effectuée par différents matériaux (mur bahut enduit ou non, grillage...). Le développement de ces constructions a débuté au cours des vingt dernières années avec des formes architecturales et des matériaux hétérogènes.



Le Sud du territoire communal connaît un développement pavillonnaire sur le coteau au lieu-dit le « Le Mont » avec des constructions en double rideau. Certains propriétaires tentent d'intégrer leur construction dans le paysage par l'emploi de matériaux naturels (bois...) ou par la création d'un écran paysager qui dissimule la maison afin de limiter les impacts visuels dommageables sur l'environnement naturel proche.



L'utilisation de matériaux locaux ou traditionnels pour ces constructions devient marginal et ces bâtiments se tendent à se différencier du noyau ancien du village. Ainsi, le parpaing enduit remplace les pierres pour la façade et la tuile mécanique supplante la tuile plate pour la couverture.



De même, certaines habitations arborent une couleur d'enduit très claire, voire très vive qui ne s'adaptent pas à la palette de couleurs des autres constructions du village. Enfin, des styles de construction étrangers à la région sont présents sur la commune ayant pour conséquence une difficile intégration paysagère dans l'environnement urbain immédiat.

1.3.4. Un patrimoine communal diversifié.

Le village d'Urcy comporte plusieurs éléments architecturaux ou naturels qui agrémentent le cadre de vie des habitants et des promeneurs. Les fontaines sont les plus représentées avec en particulier, « la Fontaine Volant, la Fontaine Courant, la Fontaine de la Source Saint-Marc », située au centre du village ou « la fontaine du lavoir ». L'entretien des fontaines et du site environnant (débroussaillage dans la nature, fleurissement dans le village...) contribue à la richesse de la commune et à l'augmentation de sa notoriété. Ainsi, bon nombre de promeneurs et de cyclistes qui traversent le village connaissent le point d'eau potable de la fontaine du lavoir.

Enfin, il existe des fontaines au sein de propriétés privées comme la « Fontaine Foyard », vantée par Alphonse de Lamartine dans un de ses poèmes, qui coule dans le parc du Château de Montculot.



Le second élément est caractérisé par le lavoir, adossé à l'église, en très bon état de conservation. Ce bâti datant du XIX^{ème} siècle appartient au patrimoine communal. Son architecture comprend cinq porches cintrés dont l'ordonnancement est strict, surmonté d'une frise dentelée.

Enfin, les éléments architecturaux préservés sur les constructions anciennes représentent également un patrimoine riche pour la commune d'Urcy.



Les linteaux droits en bois surmontant les ouvertures de granges, le maintien des caractéristiques des ouvertures, et la préservation des murs de clôtures et des façades des habitations en pierre constituent un patrimoine diversifié qui renseigne sur le passé de la commune et contribuent à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

1.4 Paramètres environnementaux sensibles.

1.4.1. Servitudes d'utilité publique.

Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent au règlement national d'urbanisme.

Il s'agit sur la commune :

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières :

Elle sont applicables à tout le territoire communal.

De plus à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du Code de l'Aviation Civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977)

1.4.2. Informations utiles.

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

La commune d'Urcy fait partie du périmètre du SCoT de l'agglomération dijonnaise, mis en place par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 et en cours d'études. La carte communale devra être compatible avec les orientations du SCoT, en vertu de l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme.

- Disposition de la loi sur l'eau :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a en outre pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Elle a de ce fait des incidences sur la carte communale, tant au niveau de l'assainissement que de l'alimentation en eau potable.

Assainissement :

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 impose aux communes la réalisation, avant le 31 décembre 2005, d'un zonage de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

L'ensemble de la commune est concerné par un assainissement non collectif. La configuration des parcelles constructibles devra permettre la réalisation d'un assainissement autonome (les parcelles trop étroites ne conviennent pas).

Eau potable :

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées, ou d'engendrer une contamination de l'eau distribuée. La communauté de communes a pris la compétence de la distribution de l'eau potable.

- Patrimoine archéologique :

Conformément à la loi, n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) doit être consultée dans les cas suivants :

- Pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 m autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire ou de démolir et des installations et travaux divers, affectant le sous-sol sur 500m² et plus.

- Pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 m autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire ou de démolir et des installations et travaux divers, affectant le sous-sol sur 2 000m² et plus.

- Pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 m autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire ou de démolir et des installations et travaux divers, affectant le sous-sol sur 10 000m² et plus.

- Risque d'exposition au plomb :

Par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2004, l'ensemble du département de la Côte d'Or a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.

- Défense incendie :

La carte communale doit permettre une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

a) Les établissements recevant du public :

Ils seront soumis au décret n°73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n° R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 du texte précité et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1, 2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé.
- Réaliser des réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213 dont le débit unitaire est de 17 litres/seconde sous une pression dynamique de 0,600 bar, le tout dans le respect de la norme N S 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant de la direction départementale des services d'incendie et secours.

b) Zones d'habitat individuel et collectif :

- Les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.
- Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent également applicables pour les bâtiments d'habitation.

c) Zones industrielles et artisanales :

- selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en oeuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).
- Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n°76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) :

La commune est concernée par la Z.N.I.E.F.F. de type 2 n°0002 –Côte et arrière côte de Dijon.

La carte communale devra s'attacher à préserver l'intégralité de ces secteurs recensés en raison de leur valeur patrimoniale naturelle particulièrement remarquable.

- Périmètre de l'ancienne décharge :

Le territoire communal d'Urcy comprend une ancienne décharge qui s'étend sur une superficie approchée de 600 m². La décharge a reçu des ordures ménagères jusqu'en 1991, date de son adhésion au SIVOM de Nuits-Saint-Georges et des déchets divers (inertes, végétaux, ferrailles...) jusqu'en 2003. La décharge est aujourd'hui fermée par une clôture et un portail et ne reçoit plus de déchets.

Suite au diagnostic réalisé en 2004, il apparaît que la décharge ne présente pas de risques importants pour les eaux souterraines (D) et superficielles (C), pour les paysages et les milieux (D) et pour la présence humaine(D). Le diagnostic indique également les travaux à prévoir afin de faciliter le réaménagement de cette décharge. Les données de ce diagnostic sont annexées à la fin de cette note de présentation.

1.5. Orientations naturelles, urbaines et architecturales.

1.5.1. Orientations naturelles.

Les espaces naturels et agricoles d'Urcy représentent une richesse écologique, paysagère et économique pour la commune. Les projets communaux doivent :

- Eviter une extension linéaire des constructions le long de la route départementale,
- Maintenir le caractère rural et paysager du village,
- Préserver les perspectives visuelles valorisant le village et les cônes de vue sur les communes voisines,
- Pérenniser les espaces agricoles

1.5.2. Orientations urbaines

Le caractère rural et naturel de la commune d'Urcy étant remarquable, les projets de développement de la commune doivent :

- Trouver des limites cohérentes au bourg (entre espace urbain et espace rural), clarifiant la notion de seuil en définissant des entrées de commune claires,
- Poursuivre l'urbanisation en épaisseur, dès que possible afin d'éviter le mitage et la dissémination des constructions,
- Préserver la morphologie caractéristique du bourg dans l'implantation des nouvelles constructions,
- Favoriser la reprise et la réhabilitation des logements vacants.

2. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION D'URCY.

2.1 Evolution de la population et des ménages d'Urcy.

2.1.1 Une croissance soutenue de la population communale



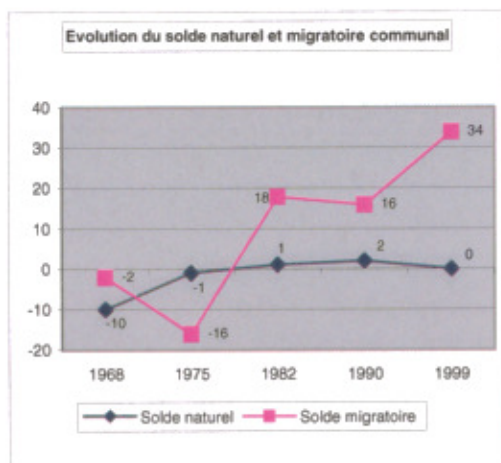
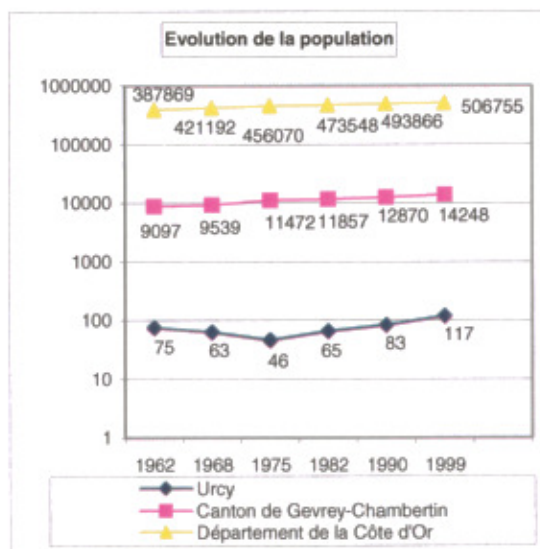
L'évolution de la population d'Urcy se décompose en 2 phases au cours de la période 1962-1999 : une phase de déclin démographique comprise entre 1962 et 1975 et une phase de croissance entre 1975 et 1999.

La première phase s'explique par un phénomène d'exode rural qui se déroulait sur l'ensemble du pays. La population des campagnes partait en ville pour rechercher du travail.

La seconde phase est une croissance soutenue (en moyenne 20 à 35 personnes supplémentaires entre deux recensements). Le nombre d'habitants actuel dépasse largement celui de 1962. Cette augmentation s'explique en particulier par une rurbanisation des campagnes et le souhait des citadins de s'établir au sein d'un cadre de vie agréable.

Au contraire de la commune d'Urcy, les populations cantonale et départementale croissent régulièrement entre 1962 et 1999. A partir de 1975, la dynamique démographique est semblable pour les trois échelons territoriaux avec une augmentation de la population totale du département d'environ 31% et une évolution positive des populations cantonales et communales de plus de 56%.

L'évolution générale de la population totale s'explique par le solde naturel et migratoire.

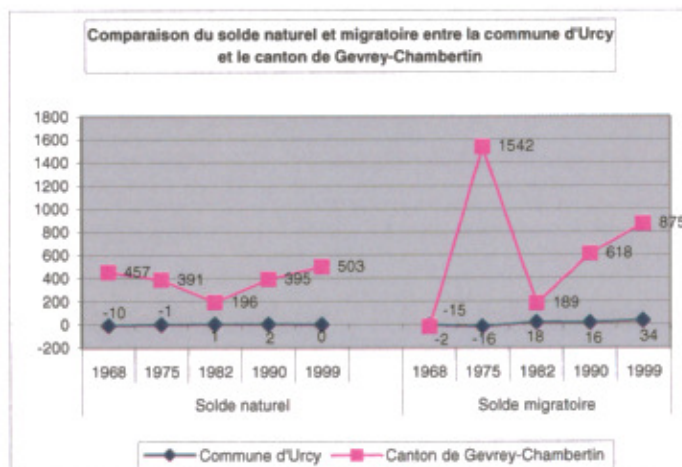
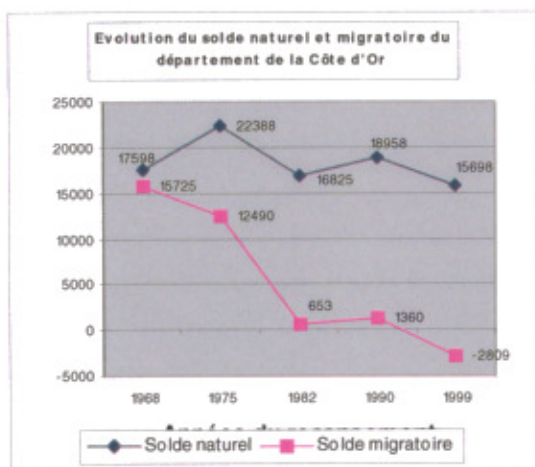


Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Le solde naturel communal augmente entre 1968 et 1990 pour atteindre un seuil positif (+ 2 personnes). Le dernier recensement montre une évolution nulle du solde naturel. Le solde migratoire est également composé de deux phases, une chute importante entre 1968 et 1975 qui contribuent à la baisse de la population totale d'Urcy et une croissance importante entre 1975 et 1999 avec un léger recul au cours

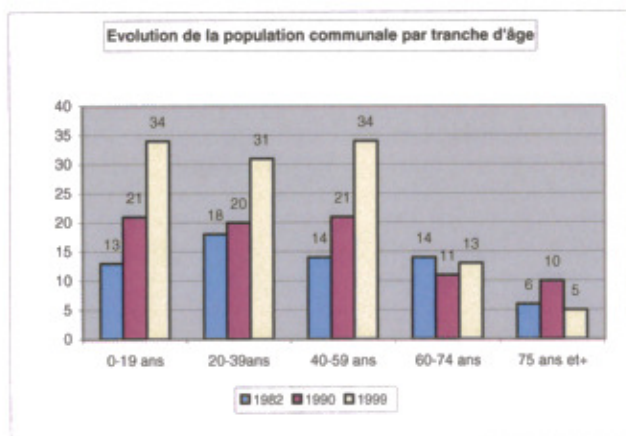
de la période 1990-1999. La forte hausse du solde migratoire et la stabilisation du solde naturel traduisent une bonne attractivité du territoire que confirment les données sur l'évolution de la population cantonale.



Malgré une hausse générale de sa population, le département de la Côte d'Or a un solde naturel qui baisse (- 3 260 habitants) et un solde migratoire qui chute fortement pour devenir négatif en 1999 avec un déficit de 4 169 habitants. Cela signifie que ce département est composé de territoires en déclin démographique et de territoires beaucoup plus attractifs à l'image du canton de Gevrey-Chambertin et de la commune d'Urcy.

Toutefois, le canton de Gevrey-Chambertin et la commune d'Urcy n'ont pas la même dynamique démographique puisque la forte hausse du solde migratoire cantonal en 1975 (+ 1557 personnes) n'a pas profité à Urcy, son solde migratoire étant en baisse à cette époque.

2.1.2. Une population jeune

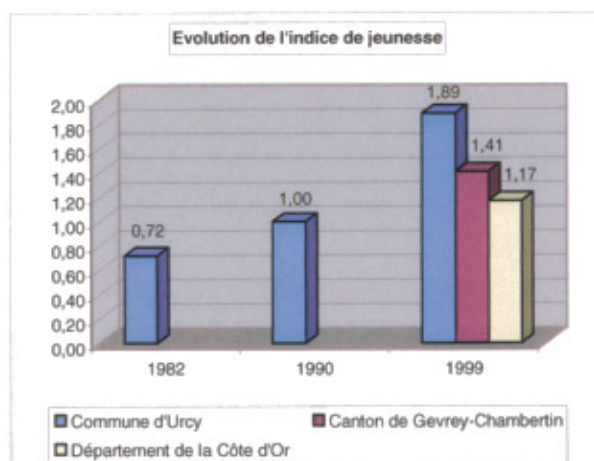


La population d'Urcy est relativement jeune avec 84,6% de la population âgée de moins de 60 ans, avec une prédominance de deux classes d'âge, celle des moins de 20 ans et celle des 40-59 ans représentant chacune 29% de la population totale.

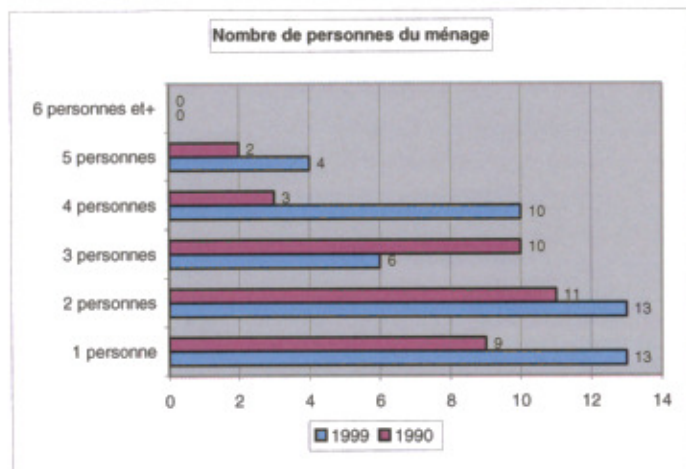
Ces différentes tranches d'âges sont en croissance depuis 1982 avec une très nette augmentation au cours de la dernière période intercensitaire.

Au contraire, les populations les plus âgées représentent une part moins importante avec seulement 15% de la population totale. Les personnes âgées de plus de 75 ans connaissent une baisse de 50% de leur taux de représentation tandis que la catégorie des 60-74 ans est en légère croissance.

L'indice de jeunesse (différence entre les - 20 ans et les + 60 ans) de la commune confirme cette prédominance de jeunes au sein de la commune d'Urcy avec un indice de 1,89. Cet indice est plus élevé que celui du département et du canton de Gevrey-chambertin. La commune d'Urcy dispose d'un atout important qui peut être favorable à son développement dans les années à venir. C'est une commune qui accueille de jeunes personnes depuis 1982 avec une croissance soutenue de son indice de jeunesse.



2.1.3. Des ménages jeunes et de petites taille.



Les ménages d'Urcy sont essentiellement petits. Les ménages composés de 1 à 2 personnes sont les plus représentés avec plus de 56% du nombre total des ménages communaux en 1999.

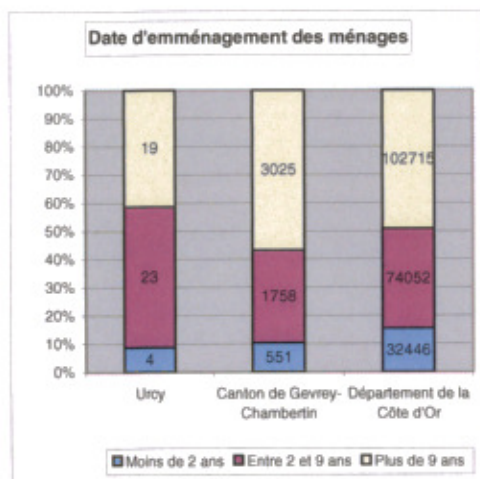
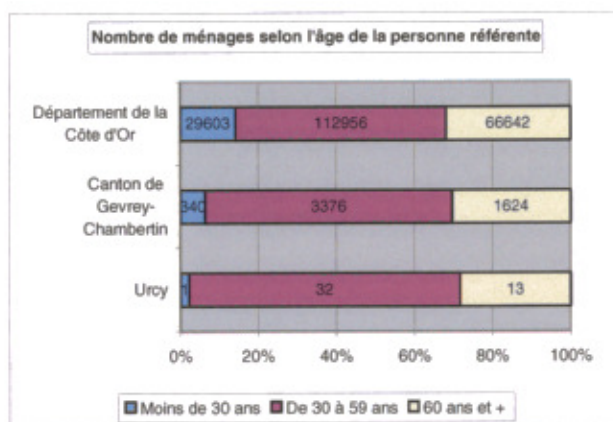
Cette augmentation du nombre de petits ménages est principalement due au phénomène de décohabitation qui se généralise sur l'ensemble du territoire national et à la forte présence de jeunes ménages sur la commune.

Toutefois, les ménages constitués de 4 personnes représentent une part importante de l'ensemble des ménages communaux ce qui montre la présence sur Urcy d'un grand nombre de famille « standard » de type « 2 adultes-2 enfants ». Au contraire, les

familles nombreuses sont peu présentes sur la commune avec seulement 4 ménages composés de 5 personnes ou plus, soit un taux de 11%.

La majorité des ménages de la commune d'Urcy, du canton de Gevrey-Chambertin et du département ont un âge moyen compris entre 30 et 59 ans, représentant plus de 54% du nombre total des ménages sur chaque échelon territorial.

De même, Urcy ne compte qu'un seul ménage dont la personne référente à moins de 30 ans, soit à peine 2,17% de la population totale, tandis que le canton et le département affichent un taux respectif de 6,37% et 14,15%. Les très jeunes ménages ont donc tendance à quitter Urcy. Au contraire, la commune a le taux le plus important de ménages âgés de 30 à 59 ans (69,57%), ce qui signifie que les ménages communaux correspondent plus à une famille installée professionnellement et résidentiellement.



Les ménages d'Urcy sont peu mobiles avec seulement 8,7% des ménages qui se sont installés depuis moins de 2 ans. Ce taux est inférieur aux taux cantonal (10,3%) et départemental (15,5%). Les ménages, dont la date d'installation sur la commune est comprise entre 2 et 9 ans sont les plus nombreux avec un taux de 50%, supérieur à celui du canton et du département (respectivement 33% et 35%). Cette situation confirme l'installation durable des ménages sur la commune d'Urcy.

2.2 Population active et activités économiques.

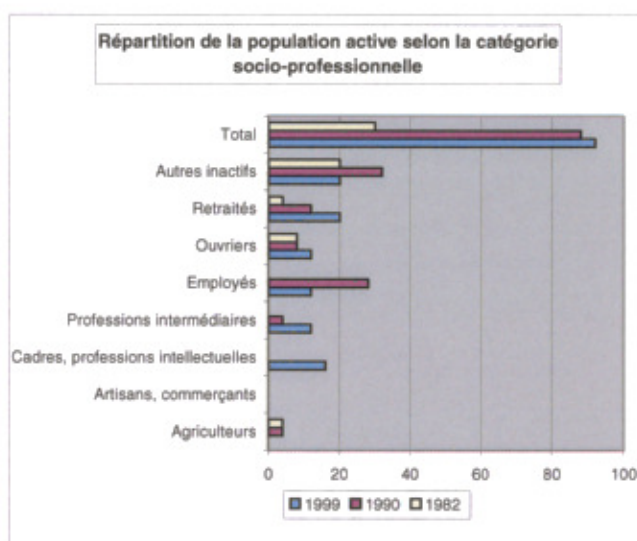


La commune d'Urcy est une commune multipolarisée, ce qui signifie qu'elle se trouve sous l'influence de plusieurs pôles économiques. Le principal pôle économique est l'agglomération dijonnaise qui offre l'ensemble des commerces et des services ainsi qu'un marché de l'emploi dynamique.

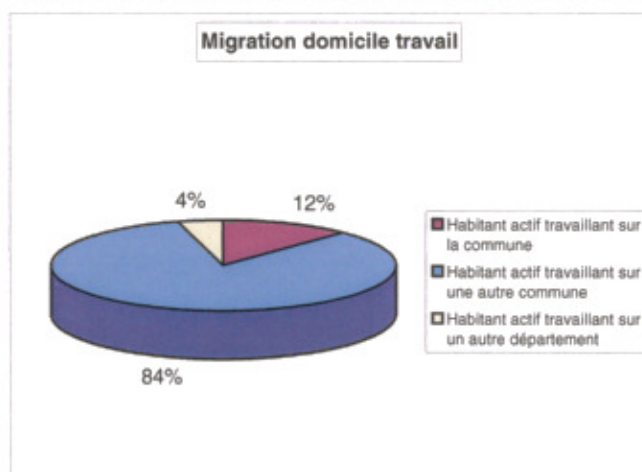
Il existe également des pôles d'influence secondaires à dominante rurale ou urbaine comme celui de Gevrey-Chambertin qui dispose des commerces et des services indispensables à la vie quotidienne des populations locales.

L'étude de la répartition de la population active selon les catégories socio-professionnelles montre une augmentation du nombre de cadres et de professions intellectuelles, du nombre de personnes occupant une profession intermédiaire et du nombre de retraités. Au contraire, les employés sont en diminution sur Urcy et le nombre d'agriculteurs reste stable.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette évolution des catégories socio-professionnelles. La proximité de l'agglomération dijonnaise et de ses entreprises qui employant une main d'œuvre qualifiée justifie l'augmentation du nombre de cadres et de professions intermédiaires. Le milieu agricole dynamique permet de maintenir le nombre d'agriculteurs.



Enfin, le nombre de retraités augmente fortement entre 1982 et 1999. Cette évolution résulte de l'augmentation du nombre de retraités au niveau national, mais également du fait que ces populations souhaitent s'installer en milieu rural, mais proche d'un centre urbain comprenant l'ensemble des services et des commerces.



Le taux d'actifs résidant et travaillant sur la commune est faible (12%), ce qui implique un taux de migration domicile-travail important sur la commune d'Urcy.

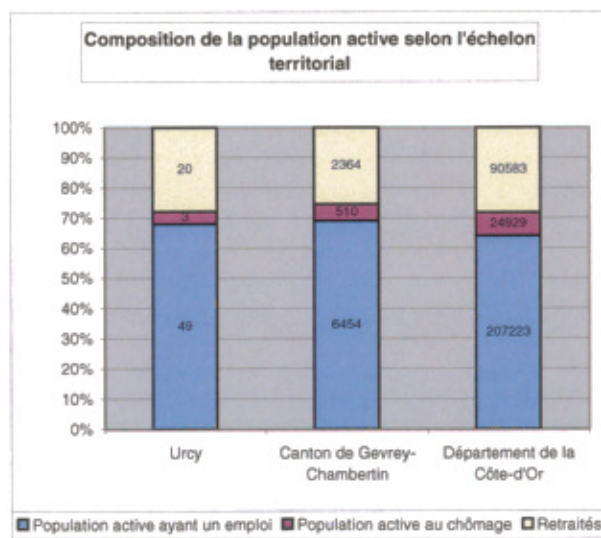
Ce constat s'explique, d'une part, notamment par la présence de cadres, professions intermédiaires... qui pratiquent les migrations pendulaires. Ces personnes avec des revenus moyens ou élevés résident à la campagne et vont travailler en milieu urbain.

D'autre part, l'absence de commerces et d'entreprises sur la commune et la présence de pôles de proximité qui exercent un pouvoir d'attraction accentuent le phénomène de résidentialisation sur la commune d'Urcy.

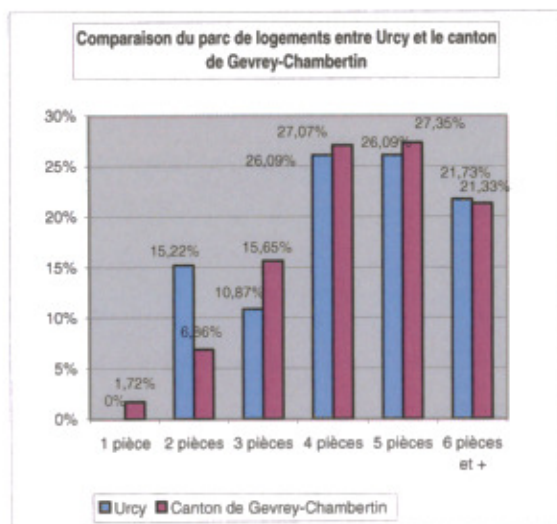
Or, l'agglomération de Dijon se trouvant à 25 km de la d'Urcy, la demande foncière est importante. Cette situation peut être un atout pour la commune (développement de l'urbanisation, accueil de nouvelles populations) mais aussi un inconvénient (augmentation du prix du foncier engendrant un départ massif des jeunes, augmentation des nuisances liées à la population urbaine).

D'un point de vue comparatif, la population active ayant un emploi est nettement supérieure à celle se trouvant au chômage. Cela signifie que le territoire est attractif au niveau économique et qu'il existe un potentiel de développement.

Le taux de chômage sur la commune d'Urcy atteint environ 7%, soit en dessous de la moyenne nationale. La population active du territoire est dynamique et Urcy apparaît donc comme une source de main d'œuvre pour les entreprises présentes sur le canton et l'agglomération dijonnaise.



2.3. Le parc de logements.

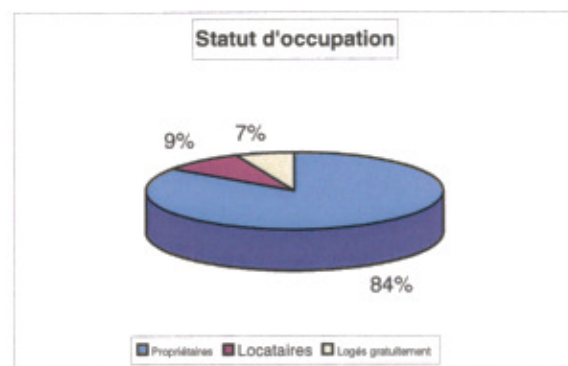


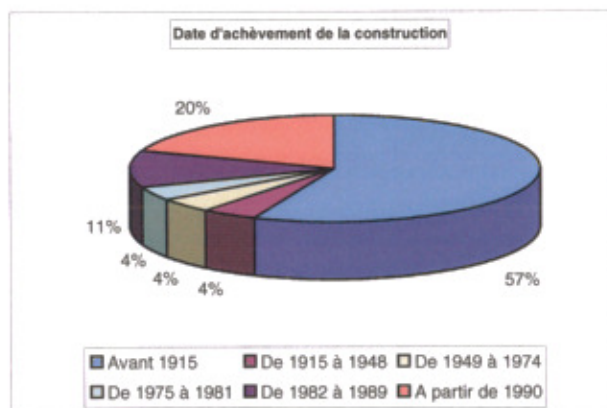
Les logements de la commune d'Urcy sont essentiellement des maisons individuelles ou des corps de ferme, à l'image des communes rurales. Ce sont des logements de grandes tailles puisque les habitations composées d'au moins 4 pièces représentent 74% du parc total.

L'absence de logements de petite taille (1 pièce) et le faible nombre d'habitations de 2 ou 3 pièces ne facilitent pas l'emménagement de jeunes ménages issus de la commune et du phénomène de décohabitation. Faute de logements, ces personnes quittent la commune pour s'installer et ne contribuent pas à faire progresser le solde naturel et pénalisent le solde migratoire.

La situation est identique sur le canton de Gevrey-Chambertin où les résidences principales composées d'au moins 4 pièces sont les plus nombreuses. Par contre, on recense sur le canton, des logements d'une pièce qui facilitent l'installation des jeunes personnes (âge moyen 20-25 ans).

La grande majorité des résidents d'Urcy sont propriétaires de leur résidence principale. Cette situation s'explique notamment par le parc de logements composé de maisons individuelles ou de corps de ferme réhabilités.

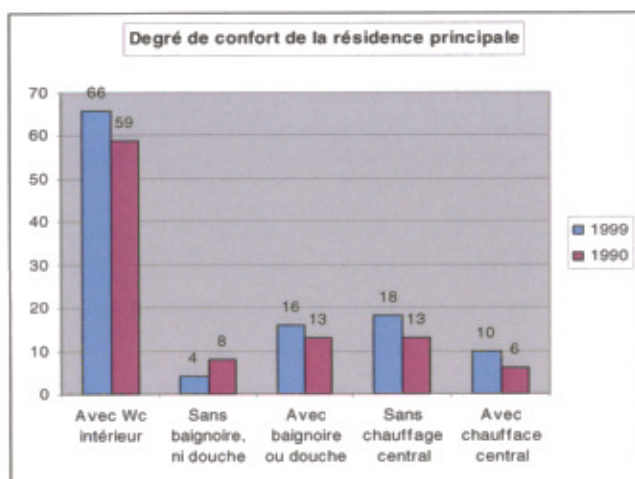
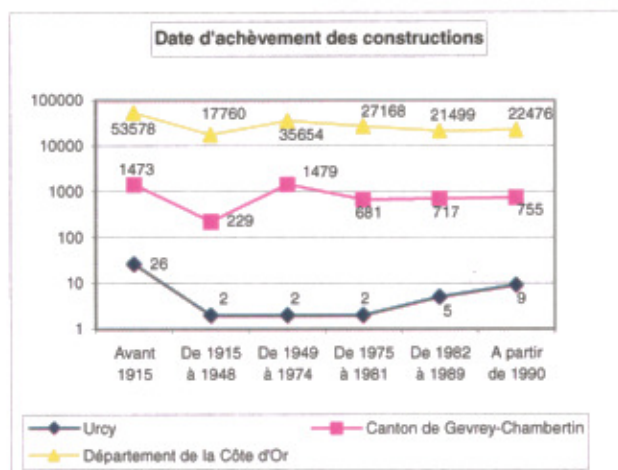




La majorité des logements d'Urcy sont anciens avec un taux de plus de 60% dont le plus grand nombre a été construit avant 1915 (57%). Par la suite le rythme de construction s'est réduit considérablement ne dépassant guère les 10 nouvelles habitations entre deux recensements. Par contre, la forte augmentation du solde migratoire nécessite la création de nouvelles résidences principales sur la commune. Cette augmentation de la demande débute à partir de 1982 où le rythme de construction s'accélère (multiplié par trois). Ainsi, les constructions réalisées après 1990 représentent 20% du parc total d'Urcy.

La chute du rythme de construction entre 1915 et 1948 se retrouve également sur le canton de Gevrey-Chambertin et sur le département. Au contraire d'Urcy où le rythme de construction stagne jusqu'en 1981, les nouvelles constructions augmentent sur le canton et sur le département, pour chuter à nouveau sur la période suivante. Le dernier recensement confirme l'augmentation du rythme de construction sur le canton et sur la commune d'Urcy et note une chute au niveau du département. Ces résultats démontrent que le canton et la commune d'Urcy sont actuellement des territoires attractifs au sein du département de la Côte d'Or.

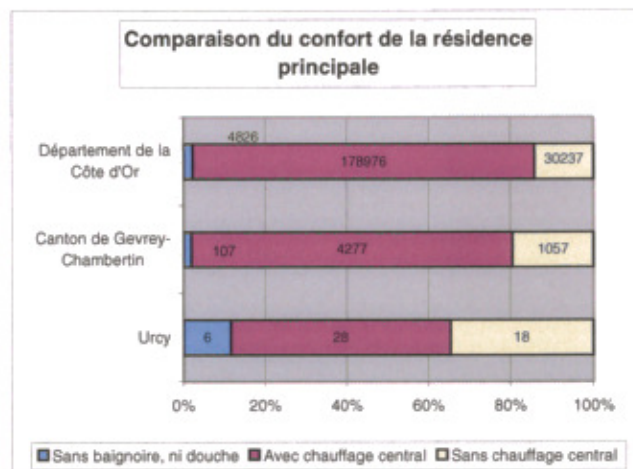
Le nombre de logements achevés par période traduisent d'une part les nouvelles constructions mais aussi les permis de construire délivrés dans le cadre de réhabilitation et de création de surface habitable.



La situation est nettement meilleure sur le canton et sur le département où environ 2,5 % des logements ne sont pas équipés de douche ou de baignoire.

Les logements sont généralement équipés d'un chauffage central pour la majorité d'entre eux.

Malgré un parc ancien, la commune d'Urcy dispose de logements avec un degré de confort satisfaisant. Il reste encore 13% des logements qui ne disposent pas de salle d'eau. L'amélioration du confort des résidences principales est en augmentation au cours de la dernière période intercensitaire où le nombre de logement non dotés d'un ou plusieurs équipements sanitaires est en recul.



2^{ème} partie :

CHOIX RETENUS POUR LA
DELIMITATION DES SECTEURS
OU LES CONSTRUCTIONS
SONT AUTORISEES

3.1. Définition et justification des choix communaux

3.1.1. OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE

Au regard du diagnostic de l'état initial de l'environnement et des prévisions de développement communal, la municipalité s'est fixée les objectifs suivants :

- ▶ la maîtrise de l'évolution urbaine, avec une limite potentielle à un ou deux logements par an, tout en pérennisant le nombre d'habitants sur la commune.
- ▶ la préservation de l'identité et du caractère rural du village et des limites communales (typologie urbaine...) en maîtrisant les extensions urbaines
- ▶ la limitation du mitage des constructions par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains (Art. L 121-1 du Code de l'Urbanisme)
- ▶ la préservation des espaces agricoles.

3.1.2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX COMMUNAUX

Cette politique de développement a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, et en particulier les principes fixés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

- **Principe d'équilibre** (entre développement urbain et protection des espaces naturels)
- **Principe de diversité des fonctions urbaines** (équilibre emploi / habitat)
- **Principe de respect de l'environnement** (utilisation économe de l'espace)

La carte communale tient compte également des dispositions supra-communales, telles que les servitudes d'utilité publique en vigueur.

3.2. Caractère des secteurs de la carte communale

Dans le respect des dispositions de l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent un **secteur constructible** et un **secteur non constructible**.

3.2.1. SECTEUR CONSTRUCTIBLE (C)

Ce secteur englobe la partie urbanisée la plus ancienne et la plus dense du village, ainsi que les extensions urbaines périphériques existantes et projetées.

En sont exclus les exploitations agricoles situées en périphérie ou à l'extérieur du village, les espaces agricoles et les boisements structurants.

3.2.1.1 Dispositions réglementaires applicables.

Les constructions nouvelles sont autorisées dans ce secteur. **Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme** (chapitre 1^{er}, du titre 1^{er}, du livre 1^{er}) **et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables.**

Ces règles sont annexées à la fin du présent rapport de présentation.

3.2.1.2. Identification des principales zones d'extensions futures.

Afin de répondre à la demande actuelle de terrains à bâtir, et aux perspectives de développement urbain engendrés par la proximité de l'agglomération dijonnaise et choisies par la commune, plusieurs zones d'urbanisation ont été définies.

Ces zones d'urbanisation ont été déterminées également en tenant compte des paramètres suivants :

- Dispositions du Porter à Connaissance de l'Etat,
- Proximité des réseaux (eau potable, EDF...),
- Sensibilité paysagère sur les versants du coteau au lieu-dit « Le Mont », angles de vues sur les communes de Fleurey-sur-Ouche et de Clémencey,
- Préservation du paysage naturel et urbain,
- Maintien des terrains agricoles pour pérenniser les activités existantes.

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	Délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées	Justification des choix retenus
1-principe d'équilibre entre : • Le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, et le développement de l'espace rural, d'une part, et • La préservation des espaces naturels affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.	Définition de nouveaux terrains propices à l'urbanisation répondant aux besoins communaux, et en cohérence avec la structure urbaine existante Classement en secteur inconstructible (N) des terrains voués à l'activité agricole, et des espaces naturels à préserver.	• Equilibre à trouver entre un développement urbain cohérent et limité de Urcy, et des entités paysagères fortes à préserver (cône de vues sur les communes de Velars-sur-Ouche et de Clémencey).
2-Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural : en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination : • des besoins présents et futurs en matière d'habitat, • d'activités économiques • d'activités de loisirs et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.	Délimitation d'une « zone tampon » en bordure du secteur constructible de la carte communale, afin de concilier le développement agricole avec celui de l'urbanisation	• Répondre à la demande actuelle et pérenniser l'accroissement de la population, • Répondre aux besoins d'extensions agricoles nécessaire au maintien des exploitations existantes, tout en limitant les nuisances réciproques induites par la proximité des habitations, • Assurer le maintien des activités et des services présents sur le territoire communal, • Offrir un cadre de vie agréable aux habitants actuels et futurs.

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	Délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées	Justification des choix retenus
3-Respect de l'environnement : • Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, et ruraux, • Maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, • Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, • Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, • Prévention des pollutions et des nuisances de toute nature.	Préserver les limites naturelles à l'urbanisation. Classement en secteur constructible (C) de la zone urbaine existante et de terrains situés dans la continuité (ou face à) des constructions existantes, desservis de fait par l'essentiel des réseaux, le tout étant adapté aux perspectives de développement de la commune. Classement en zone inconstructible (N) des terrains naturels et agricoles cernant la zone urbaine actuelle et projetée d'Urcy.-	Prise en compte des dispositions du porter à connaissance du Préfet. Volonté de mettre en œuvre une politique de protection du patrimoine naturel et bâti sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio-économique réaliste, en cohérence avec les actions menées dans le cadre des structures intercommunales, et en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire : - possibilités d'accueil - possibilités d'approvisionnement en eau et capacité d'assainissement - maintien du caractère rural d'Urcy.

Disposition mentionnées à l'article L.110 du Code de l'Urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées.
Le territoire français est le patrimoine commun de la nation (...). Afin d'aménager le cadre de vie, « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources », de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques », les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.	Le périmètre de la zone constructible a été défini en fonction de la partie urbanisée existante et des besoins communaux, notamment en termes d'habitat et de services. Prise en compte des perspectives de développement choisies par la municipalité.
Disposition mentionnées à l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées.
Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T)	A terme, la carte communale de Urcy devra être compatible avec les orientations du Schéma de cohérence Territoriale (S.Co.T.) lorsqu'il sera approuvé. Les orientations du S.Co.T.sont en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte du Dijonnais, en concertation avec la population et les services de l'Etat.
Dispositions supra-communales A respecter	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique.	La carte communale est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire communal.

Secteur 1 : Voie de Poisot :



Ce secteur communal a accueilli depuis plusieurs années des extensions récentes. A ce jour, une parcelle se situant en face d'une construction est non bâtie. L'implantation d'une nouvelle construction n'apportera aucune contrainte supplémentaire pour la commune en terme de paysage ou d'investissement car l'ensemble des réseaux sont présents et peuvent supporter une nouvelle habitation.

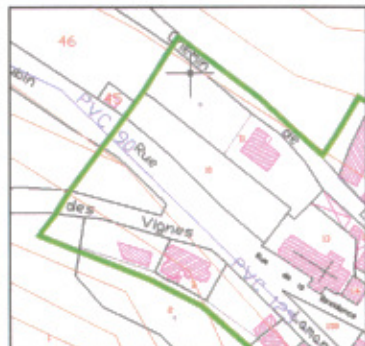
De plus, Urcy obtiendra une limite cohérente de son espace urbanisé dans ce secteur.

Secteur 2 : Lieu-dit « Les Vergers » :



Le projet de périmètre constructible inclut deux grandes parcelles au lieu-dit « Les Vergers » afin d'anticiper sur l'avenir et donner une possibilité d'urbaniser ces terrains. Aujourd'hui, ces parcelles sont enclavées mais une desserte peut être envisagée des parcelles 163, 164 et 244 par un chemin privé à partir de la RD 35. Les terrains ne pourront être constructibles que, si et seulement si le chemin privé devient commun à ces parcelles.

Secteur 3 : Chemin des Vignes / Chemin de Larier



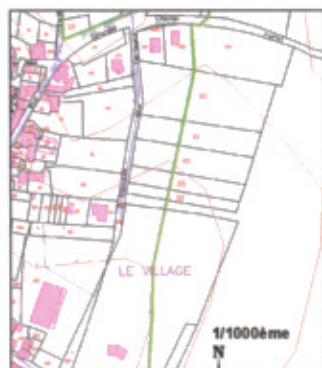
terrain, en limite de la zone déjà urbanisée. Cette délimitation permet d'envisager une densification du tissu bâti sans occasionner des dépenses supplémentaires pour la commune. D'un point de vue paysager, les nouvelles constructions ne dépasseront pas les bâtiments existants et ne modifieront pas le paysage naturel actuel.

Secteur 5 : Voie de Charmois :



Il existe aujourd'hui un certificat d'urbanisme déposé sur une partie du terrain jouxtant la parcelle n° 248. Le périmètre de la zone constructible prend en compte ce nouveau projet de construction. Cette zone délimite également une partie de la parcelle située en face afin d'obtenir une délimitation cohérente de son tissu urbain. Le secteur a vu l'implantation de plusieurs constructions ces dernières années et se trouve desservi par l'ensemble des réseaux. La zone constructible est limitée après la construction projetée afin d'exercer un arrêt dans l'extension de son tissu urbain et éviter l'effet de mitage.

Secteur 6 : Impasse des Herbes :



L'impasse des Herbes est une voirie communale qui dessert des parcelles occupées soit par des constructions soit par des jardins. Aujourd'hui, des constructions sont implantées en début et en fin de voirie, laissant un vaste espace libre dans le tissu urbain. De plus, un Certificat d'Urbanisme a été déposé sur la parcelle n° 42. Le projet de zone constructible souhaite urbaniser ce secteur afin de favoriser la densification du village. Les réseaux actuels sont calibrés pour supporter de nouvelles constructions. Les habitations en double rideau ne correspondent pas à la morphologie urbaine du village, ce qui implique une limitation en profondeur de la zone constructible.

3.2.2. SECTEUR INCONSTRUCTIBLE

Cette zone inconstructible jouxte la zone constructible et englobe le reste du territoire communal. De même, il existe des enclaves non constructibles au sein même de la zone constructible afin de préserver des cônes de vue ou des éléments du patrimoine naturel.

La délimitation de la zone constructible sur la commune tient compte de la volonté de préserver les cônes de vue existants sur des perspectives et des monuments remarquables ou du patrimoine naturel de la commune. La présence de ce patrimoine engendre, pour ces raisons, le classement des secteurs suivant en zone non constructible.

Secteur inconstructible en direction de Quemigny-Poisot :



Les terrains concernés se situent aux limites communales en direction de la commune de Quemigny-Poisot. L'accès ne peut se faire qu'à partir de la route départementale. L'inconstructibilité est motivée par le fait que la route départementale fait un virage dans le village empêchant ainsi de voir la circulation arrivant de Pont de Pany d'une part, et d'autre part, par la légère dénivellation de la voie qui restreint la vision de la circulation arrivant de Quemigny-Poisot. Enfin l'accès au terrain s'effectuerait en face de la rue des Champs du fou. Les conditions de visibilité et les axes de circulation existants ne permettent pas d'assurer une sécurité maximale des usagers de ces terrains.

Secteur inconstructible rue Grande :



Les terrains concernés sont en contrebas de la route de desserte rendant délicat l'accueil de toute nouvelle construction. La constructibilité de ces terrains demanderait soit un travail du terrassement du sol trop important soit une adaptation très fine du bâti à la topographie contraignante. De plus, il est vivement souhaitable de maintenir en l'état le cône de vue sur la vallée de l'Ouche et la roche d'Anse à cet endroit.

Secteur inconstructible hameau de Montculot :



Le hameau de Montculot se compose uniquement du château et de ses dépendances. Sa situation est excentrée par rapport au village. De plus, ce hameau a plus une vocation agricole que résidentielle. Ainsi, l'ensemble du secteur est maintenu en zone inconstructible.

3^{ème} PARTIE :

INCIDENCES DES CHOIX
DE LA CARTE
COMMUNALE SUR
L'ENVIRONNEMENT ET
PRISE EN COMPTE DE SA
PRESERVATION ET DE SA
MISE EN VALEUR

4.1 Incidences des choix de la carte communale sur l'environnement.

4.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

4.1.1.1. Partie urbanisée

Le périmètre de constructibilité de la carte communale englobe l'enveloppe urbaine du village ainsi que les extensions périphériques plus ou moins récentes.

4.1.1.2. Zone d'extension de l'urbanisation

La carte communale identifie des terrains à urbaniser adaptés aux besoins et aux perspectives de développement futur, souhaitées par la commune.

Le caractère rural et la forme urbaine de la commune d'Urcy ont été préservés et de nouvelles zones identifiées pour accueillir les nouvelles constructions situées dans la continuité du tissu urbain existant ou en bordure des voies actuelles et des réseaux.

4.1.2. EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les éléments paysagers naturels à préserver, les espaces à vocation agricole et les zones disposant d'un cône de vue sur le patrimoine communal sont classés en zone non constructible.

L'extension de l'urbanisation au détriment des terres à vocation agricole est limitée.

La carte communale veille enfin :

- A définir une limite cohérente à l'urbanisation le long des voies et sur les zones périphériques, en fonction du bâti existant.
- A permettre le développement de la commune en tenant compte de l'activité agricole.

4.1.3. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

4.1.3.1. Alimentation en eau potable.

Urcy est alimentée en eau à partir de la commune de Bévy. Une recherche en eau est en cours de réalisation par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin afin d'assurer une desserte en eau potable satisfaisante de la commune d'Urcy. Les nouvelles constructions seront raccordées au réseau existant. La faiblesse relative de la ressource en eau actuelle concourt à créer une extension mesurée et raisonnée de la zone urbaine actuelle.

4.1.3.2. Assainissement.

La commune d'Urcy dispose d'un réseau d'assainissement autonome. Les nouvelles constructions devront disposer d'un système d'assainissement autonome en relation avec les caractéristiques du sol. Les réhabilitations de logements anciens devront prévoir un assainissement conforme à la législation en vigueur et aux orientations du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

4.1.3.3. Collecte des déchets.

La collecte des déchets sur la commune est gérée par la communauté de communes qui assure un ramassage hebdomadaire des ordures ménagères et une collecte sélective en apport volontaire sur des points de recyclage. Le système actuel répond aux exigences environnementales et sanitaires.

Les nouvelles constructions seront rattachées au système de collecte existant.

4.2 Mesures prises pour sa mise en valeur.

La carte communale assure la protection du patrimoine paysager du territoire communal.

.L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement urbain et paysager sera assurée par l'application :

.Des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U) régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).

.Des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

.La municipalité veillera à préserver la qualité et l'unité architecturale du centre ancien.

4.3 Tableau récapitulatif des superficies des secteurs.

Dénomination des secteurs	Superficie
Zone constructible <i>Dont extensions prévues</i>	13,26 ha <i>2,81 ha</i>
Zone inconstructible	786,74 ha
Total territoire communal	800 ha

ZNIEFF DE TYPE 2

Z N I E F F BOURGOGNE

Côte et arrière-côte de DIJON

Communes : Agy, Arcey, Aubaine, Aloxe-Corton, Antheuil, Arcenant, Barbirey-sur-Ouche, Beaune, Bessey-en-Chaume, Bevy, Bouhey, Boulland, Bligny-sur-Ouche, Brochon, Bouze-les-Beaune, Bussière-sur-Ouche (la), Chamboeuf, Chambolle-Musigny, Chaux, Chenôve, Chevannes, Clemencey, Colombier, Collonges-les-Bevy, Corcelles-les-Monts, Couchey, Crugey, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, Dijon, Echevront, l'Etang-Vergy, Fixin, Flagey-Echezeaux, Fleurey-sur-Ouche, Flavignerot, Fussey, Gergueil, Gevrey-Chambertin, Giséy-sur-Ouche, Grenand-les-Sombernon, Magny-les-Villers, Marey-lès-Fussey, Marsannay-la-Côte, Messanges, Meulley, Morey-St-Denis, Nuits-St-Georges, Pernand-Vergelesses, Plombières, Quemigny-Poisot, Remilly-en-Montagne, Reulle-Vergy, Savigny-lès-Beaune, Segrois, Semezanges, Serrigny, St-Jean-de-Bœuf, Ste-Marie-sur-Ouche, St-Victor-sur-Ouche, Ternant, Thorey-sur-Ouche, Urcy, Velars-sur-Ouche, Veuvey-sur-Ouche, Villars-Fontaine, Villers-la-Faye, Vosne-Romanée



21

← ZNIEFF de Type II n°0002

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

La Montagne bourguignonne est une zone inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Superficie : 20 000 ha

Milieu(x) naturel(s) : forêt, pelouses et landes

calicoles, sources, grottes, cours d'eau

Protection existante au titre de la protection de la nature :

Arrêté de protection de biotope (Vallée du Rhoin, Côte dijonnaise, Clavoillon, Combe Venait, Combe Lavaux) ;

Réserve naturelle (Combe Lavaux)

Intérêt : REGIONAL ET EUROPEEN

ZNIEFF de type I incluses : 14

Date des données : 1991

Mise à jour : 1993

La Montagne bourguignonne est un massif calcaire très boisé, situé au Sud-Est de Dijon. L'érosion y a taillé des falaises et accumulé des talus d'éboulis ou creusé des grottes créant ainsi des habitats recherchés par une faune et une flore spécifiques. Le rebord oriental du massif est constitué par la célèbre côte viticole que dominent des landes et pelouses calicoles. Elle est entaillée par une série de combes offrant un fort contraste entre les deux versants orientés l'un au Nord (ubac) et l'autre au Sud (adret). Deux cours d'eau entaillent l'Ouest et le Sud de la Montagne : l'Ouche et le Rhoin.

La forêt en Bourgogne

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. Dominée par les Chênes, les Hêtres, les Tilleuls ou toute autre espèce, la forêt offre des visages très divers. En France, cette diversité résulte de l'intervention humaine et des conditions spécifiques à chaque secteur : l'altitude, le climat, la nature du sol. Ces caractéristiques sont essentielles à la définition des stations forestières.

En Bourgogne, on peut distinguer des forêts dominées par :

- Le Chêne pubescent, sur calcaire et dans des conditions chaudes,

- Le Tilleul et les Erables, sur les éboulis grossiers et en exposition plus ou moins froide et ombragée,
- Le Hêtre, avec plusieurs situations, allant d'un climat humide et tempéré à un climat montagnard,
- Le Chêne pédonculé, dans les fonds de vallons profonds et froids sur calcaire,
- L'Aulne, l'Orme, le Frêne, les Saules dans les lieux humides et au bord des eaux.

La connaissance des conditions écologiques associées aux espèces est un élément très important pour la gestion des espaces naturels. Des catalogues des types de stations forestières ont été mis à disposition des forestiers dans la plupart des régions de Bourgogne.



UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants – la biodiversité – est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

UNE GRANDE DIVERSITE DE TYPES FORESTIERS...

La Chênaie-hêtraie à Chêne sessile est la formation la plus courante sur ce massif calcaire. La variété des conditions stationnelles permet également l'installation de la chênaie pubescente, de forêts de ravins dont la préservation est classée prioritaire par la Directive Habitats* ou encore de chênaies acidiphiles à Fougère aigle et Callune sur les limons à chailles

UNE VEGETATION QUI TRADUIT DES INFLUENCES VARIEES...

L'Erable à feuilles d'obier, arbre du pourtour des Alpes, côtoie l'Inule des montagnes qui fait partie, avec le Stipe penné ou la Saponaire de Montpellier du cortège des plantes d'origine méditerranéenne qui peuplent les pelouses sèches et les corniches. Au fond des combes froides et humides prospèrent Nivéole, Lys Martagon ou Lunaire vivace.

DES OISEAUX DES FALAISES AUX ANIMAUX DES GROTTES...

Le rare Faucon pèlerin (une dizaine de couples en Bourgogne) part chasser au vol depuis les falaises où il niche. Au fond des grottes, une faune invertébrée vit dans les eaux froides et calcaires. Pas moins de neuf espèces de chauves-souris, dont le Petit Rhinolophe,



Chêne sessile



Faucon pèlerin

LEXIQUE

* **Directive Habitats** : la Directive européenne de 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Elle fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de préservation de ceux-ci.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels.

Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, de continuer à faucher ou pâturer les milieux ouverts. Les loisirs sportifs comme l'escalade ou la spéléologie doivent respecter les sites fréquentés par des espèces rares et protégées, toutes très sensibles au dérangement.



ZNIEFF DE TYPE II N° NATIONAL : 260014997 N° REGIONAL : 0002
COTE ET ARRIERE COTE DE DIJON
COTE D'OR

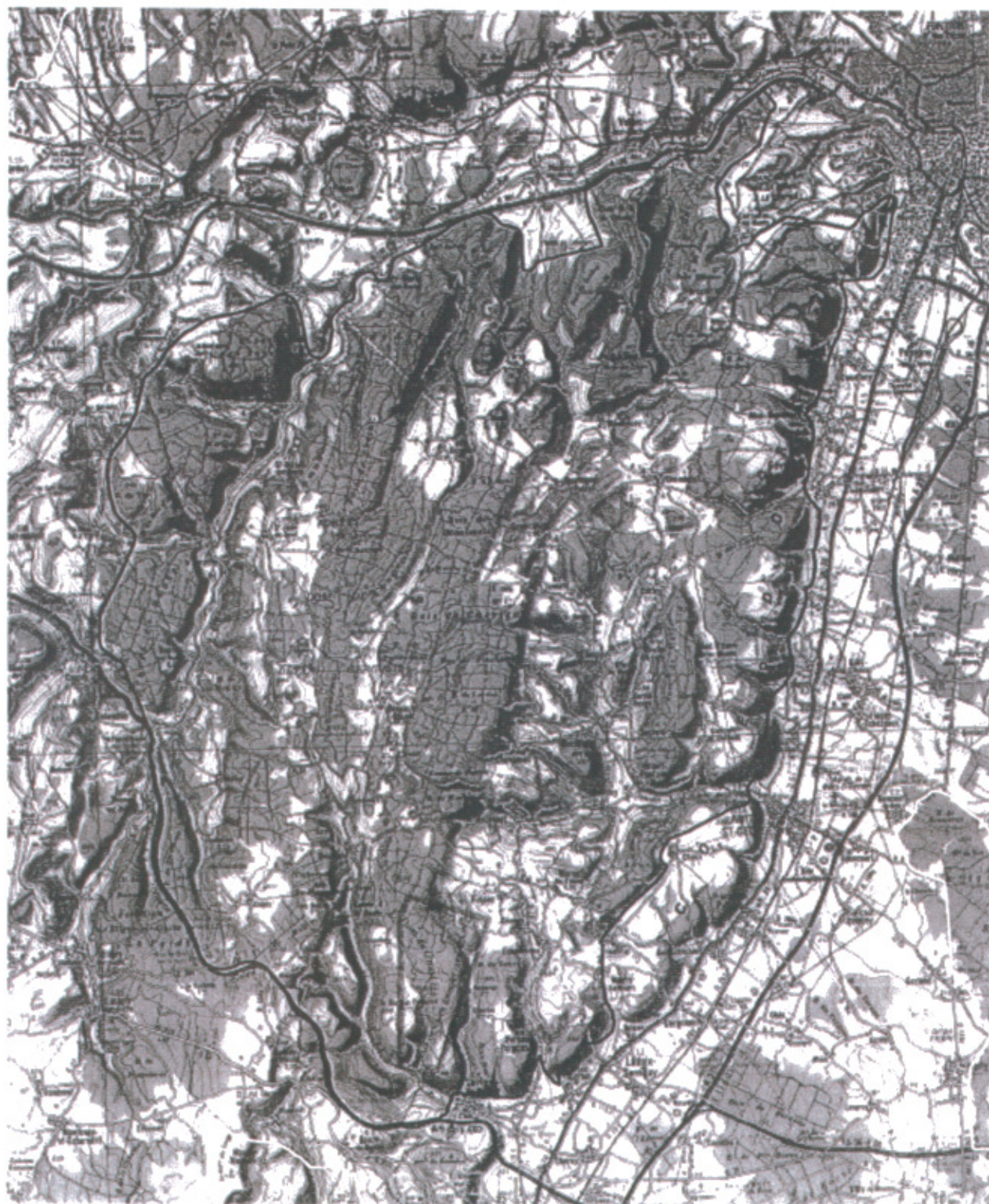


Echelle

0 2.5 5 km

Source : DIREN données 2003 et IGN scan 250

: ZNIEFF de type 2 voisines



DIAGNOSTIC DECHARGE

FICHE DE SYNTHESE GENERALE

Commune

URCY

N° Site

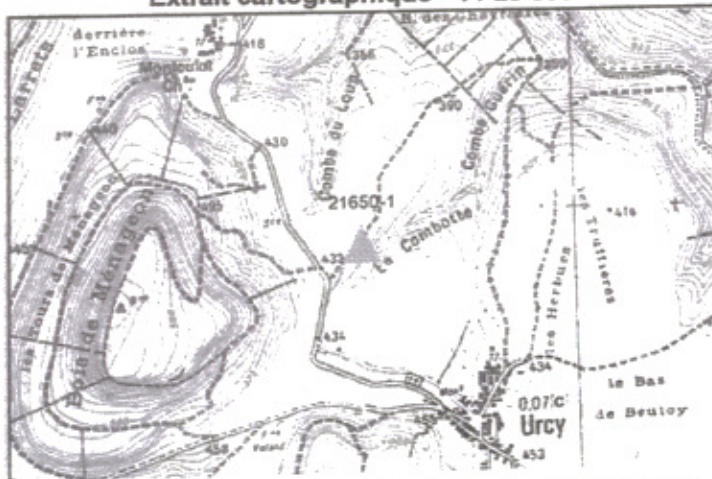
21650-1

Catégorie globale de risque

C

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25 000



Photo



Coordonnées Lambert : X 789961 Y 2254892

Type DB

Surface estimée 600 m²

Date du diagnostic 17.09.2004

Activité O

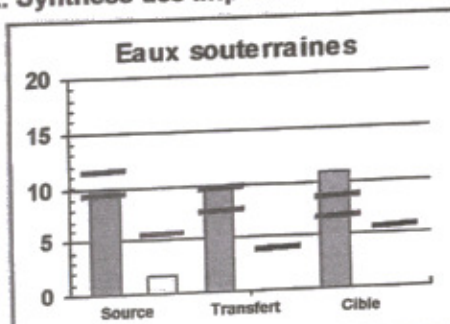
Volume estimé 2400 m³

Personne présente ☒ Identité Maire

Historique - Nature des déchets

Décharge communale ayant reçu des ordures ménagères jusqu'en 1991 environ (adhésion SIVOM Nuits-St-Georges). Puis, le site a pu recevoir encore divers déchets (inertes, végétaux, ferrailles, plastiques...) jusqu'en 2003. Les dépôts sont désormais restreints aux déchets inertes. L'accès est limité par une clôture / portail.

2. Synthèse des impacts

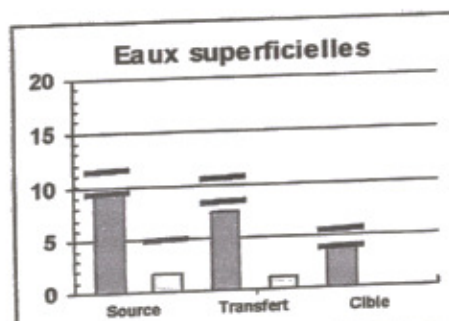


Catégorie de risque

C

Note moyenne / 20

10.2

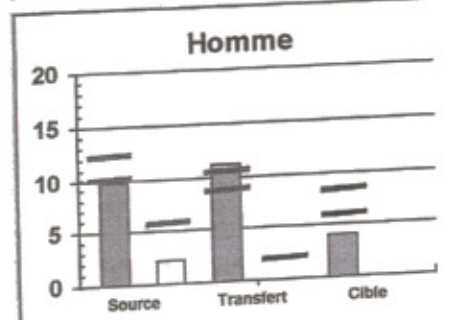


Catégorie de risq

D

Note moyenne / 20

7.0

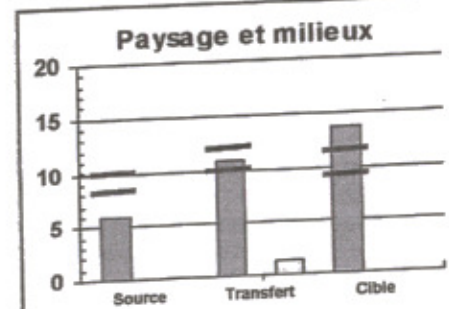


Catégorie de risque

D

Note moyenne / 20

8.3



Catégorie de risq

D

Note moyenne / 20

10.1

3. Problématique du site

Décharge de volume modéré, implantée dans une forte pente. Les dépôts forment un talus abrupt. Le site repose sur un substratum calcaire à marno-calcaire, probablement fissuré/karstique (Bathonien). Des infiltrations souterraines peuvent donc avoir lieu au droit du site. Toutefois, il n'y a pas de captages d'eau potable à proximité, ni de cours d'eau. Le site est peu éloigné des habitations, le village est visible depuis l'entrée (cf photo). La majeure partie de la surface est couverte de terre et de gravats. Quelques résidus sont visibles dans le talus (ferrailles, encombrants). Impact visuel faible.

DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

COMMUNE		N° Site	Catégorie de risque
URCY		21650-1	C
2-1	☒	Remodelage : mise en forme de la surface du dépôt par terrassement pleine masse déblais / remblais des matériaux de toute nature, de façon à obtenir des pentes régulières de 3% minimum permettant une évacuation correcte des eaux vers les exutoires existants, sans générer de problèmes d'instabilité. Ce remodelage peut également être opéré (au moins partiellement) par apport des déchets inertes exempts de pollution (déblais, gravats sans plâtre...), sous réserve d'un contrôle préalable. En cas de talus abrupt sans possibilité de réduire la pente, le prix intégrera la réalisation de rigoles pour l'évacuation latérale des eaux. Dans le cas des dolines, le remodelage se fera par écrêtage et rehaussement de la partie sommitale (pas en poussant dans le fond) et intégrera la réalisation d'une fosse d'infiltration dans le fond de la doline.	800 m ² ☒ Doline
2-2	☒	Couverture simple : apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux naturels propres de perméabilité non maîtrisée, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible, en une couche de 0.3 m d'épaisseur à la surface bien lissée.	1 000 m ²
2-3	☐	Couverture peu perméable : apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10 ⁻⁶ m/s, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible. Ces matériaux seront mis en place par couches de 0.25 m, compactés, sur une épaisseur totale de 0.5 m, à la surface bien lissée. En cas d'absence de sols argileux, on pourra remplacer le dispositif par un géosynthétique bentonitique recouvert de 0.3 m de sol quelconque.	m ²
2-4	☒	Végétalisation : fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associées à un plan de fertilisation ou à un complément de terre végétale. L'entreprise s'assurera par tous les moyens de la prise correcte de la végétation jusqu'à sa pousse définitive et pendant au moins 1 an.	1000 m ²
2-5	☒	Stabilisation superficielle : plus-value pour la stabilisation des fortes pentes par action superficielle, motivée de façon à assurer la stabilité de la couverture (géogrille, natte en chanvre...).	500 m ²
3-1	☒	Fossés : réalisation d'un fossé périphérique complet ou partiel, en terrain de toute nature, permettant la collecte des eaux de ruissellement extérieure au site, au fil d'eau maîtrisé, raccordé aux exutoires existants (naturels ou non), de section suffisante pour un écoulement correct.	60 ml
3-2	☐	Busage : fourniture et pose d'un busage sous piste ou chaussée, en prolongement du fossé, de diamètre en relation avec les écoulements potentiels. Réfection du revêtement si nécessaire.	ml
4-1	☐	Portail : fourniture et pose d'un portail ou d'une barrière pour interdire l'accès au site.	0 unit
4-2	☒	Clôture : fourniture et pose d'une clôture grillagée, d'une hauteur de 2 m, interdisant l'accès au site, y compris toutes sujétions.	30 ml
4-3	☒	Panneau : fourniture et pose d'un panneau interdisant le dépôt de déchets et explicitant les nouveaux modes d'élimination.	1 unit
5-1	☐	Stabilisation du pied du talus par enrochement : fourniture et pose d'enrochement naturel libre pour la stabilisation du pied du massif, y compris toutes sujétions.	m ²
5-2	☐	Autre : Débroussaillage pour accès.	
6	☒	Divers et imprévus	1 unit
7	☒	Ingénierie conseil et maîtrise d'œuvre.	1 unit
8-1	☐	Variante : dans le cas de ce site, il a été jugé opportun ou économiquement raisonnable de libérer totalement ou partiellement l'emprise du dépôt par évacuation des déchets vers un centre agréé voire, si l'administration l'autorise, vers un site de décharge proche en cours de réhabilitation et nécessitant un comblement résiduel (site de par exemple). L'opération s'entend toutes sujétions comprises (reprise, transport, dépôt...) et comporte une remise en état minimum de l'emprise dégagée par revégétalisation.	m ³
8-2	☐	Variante 2 (cas des dolines) : dans le cas où l'on peut disposer sur une courte période de matériaux inertes de type G ou H (matériaux de démolition triés ou déblais propres), il devient avantageux de combler le vide résiduel de la doline jusqu'à l'obtention d'un léger dôme. Le site sera ensuite recouvert de 0.3 m de terre végétale et végétalisé. Sont indiqués le volume de comblement résiduel estimé ainsi que la surface à couvrir et végétaliser.	m ³ m ²

DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

COMMUNE

N° Site

Catégorie de risque

URCY

21650-1

C

Définition des objectifs de travaux

1. ☐ Effacer l'impact visuel
2. ☒ Limiter les percolations dans les déchets
3. ☒ Limiter le ruissellement vers les déchets
4. ☒ Limiter l'accès
5. ☒ Autre objectif...
8. ☐ Libérer l'emprise

Description des postes de travaux et quantitatif estimatif

Remarque :

Le présent descriptif constitue une estimation minimale des travaux de remise en état. Il peut être complété si un plus haut niveau d'insertion paysagère ou un autre usage du site est recherché. Compte tenu du niveau d'étude réalisé, la précision de l'évaluation des coûts est de l'ordre de 30 à 10 %. Le descriptif des travaux peut être directement repris pour la consultation des entreprises. Cependant, les quantités étant indicatives, le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise de les vérifier et de s'engager sur leur suffisance.

La présence éventuelle de déchets compressibles et évolutifs, pouvant potentiellement émettre des gaz explosifs et nauséabonds, ne permet pas tous les usages possibles. Tout projet d'aménagement différent de celui décrit ci-dessous doit être étudié au préalable. Dans tous les cas, la mémoire du passif du site doit être conservée dans les documents d'urbanisme (PLU).

Le contexte réglementaire du site peut nécessiter la réalisation de dossiers administratifs : dossier de remise en état pour les sites autorisés (installations classées), dossier loi sur l'eau si travaux en rivière... Le maître d'ouvrage prendra contact avec l'administration concernée.

En cas de montant de travaux significatif (> 23 000 €) et du fait que le niveau de l'étude préalable conserve un caractère incertain, une étude de vérification de l'impact sur les milieux potentiellement affectés, peut être réalisée préalablement aux travaux, afin de valider le programme défini (notamment les postes de couverture argileuse ou de remodelage s'ils ont été prescrits).

Postes
retenus

Descriptif

Quantité
estimée

NB : les prix s'entendent toutes sujétions comprises.

1-1 ☐

Ramassage des déchets légers dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.

ha

1-11 ☐

Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.

pm m3

1-2 ☐

Ramassage des déchets lourds et encombrants dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.

ha

1-21 ☐

Plus value pour élimination en centre d'enfouissement agréé dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.

pm m3

1-3 ☐

Nivellement du site après rassemblement des déchets par terrassement pleine masse, en terrain de toute nature ou en déchets, de façon à obtenir sur toute la surface du site, un profil régulier en harmonie avec la topographie locale : sans point bas permettant l'accumulation des eaux et sans pente importante pouvant générer une instabilité.

ha

1-4 ☐

Apport complémentaire et mise en œuvre de matériaux naturel propres ou de terre végétale prélevée dans un rayon inférieur à 10 km, de façon à masquer tous les déchets visibles. Epaisseur : 0.3 m au minimum.

m²

1-5 ☐

Végétalisation : (dans le cas où la reconquête de la végétation naturelle du site est jugée insuffisante), fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associés à un plan de fertilisation.

pm m²

*pm : pour mémoire

FICHE DE SYNTHÈSE - DÉFINITION DES SUITES À DONNER

COMMUNE

N° Site

Catégorie de risque

URCY

21650-1

C

1. Suites à donner - Besoins à court terme

Besoin immédiat d'une étude
préalable avant travaux☐

Coût estimé de l'étude (en € HT)

0

Objectifs :

☐

Caractériser le potentiel polluant

☐

Caractériser les possibilités de transfert

☐

Mesurer les impacts sur les milieux

☐

Définition et chiffrage de travaux particuliers

☐

Autre objectif d'étude

Besoin immédiat en travaux
sans étude préalable☒

Coût estimé des travaux (en € HT)

14 700

Objectifs :

☐

Libérer l'emprise (partiellement ou totalement)

☐

Effacer l'impact visuel (regroupement évacuation, nivellement couverture...)

☒

Limiter les percolations dans les déchets (remodelage, couverture...)

☒

Limiter le ruissellement vers les déchets (fossés)

☒

Limiter l'accès (clôture, barrière, panneau d'information)

☒

Autre objectif de travaux

Stabiliser le talus

Remarques

2. Possibilité de reconversion du site en installation de substitution

	Déchetterie	Centre de stockage d'inertes		Plate-forme de compostage
		de proximité	intercommunal	
Note	0 0	0	0	35
Aptitude	mauvais	mauvais	mauvais	moyen
Existence ou projet avancé < 10 km	☒	☒	☒	☐
Lieu	Lantenay	Lantenay		

3. Syndicats

(mise à jour début
2004)

Syndicat de collecte

Syndicat de traitement

Monts de Vergy

Smetoma

4. Nombre total de sites inventoriés sur la commune , dont : site(s) diagnostiqué(s) sur le terrain
 site(s) non diagnostiqué(s)

**REGLEMENT NATIONAL
D'URBANISME ET AUTRES
DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET
REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

1. Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

1.1 TYPES D'OCCUPATION DES SOLS

Art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situations ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (décr. n°98-913 du 12 oct.1998 art.2).

« Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. »

Art. R.111-3-1 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, due notamment au bruit.

Art. R.111-13 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, ou leur importance, imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportions avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Art.R.111-14-1 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°77-755 du 7 juillet 1977 – Décr. N°98-913 du 12 octobre 1998 art.4- I et II)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescription spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnant, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés,
- b) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'actions forestière et des zones dégradées visées au 2° et 3° de l'article L.126-3 du Code Rural,
- c) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que des périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques,

d) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Art.R.111-14-2 du Code de l'Urbanisme :

(décr. n°77-1141 du 12 octobre 1977)

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n°76-729 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art R.115-du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°98-913 du 12 octobre 1998 art. 5)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque par leur importance, leur situation, leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressants les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1 octobre 1983 ou postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R.122-22.

Art R.111-21 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. n°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R.315-28 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°2002-89 du 16 janvier 2002 art. 53-I)

L'autorisation est refusée si le projet de lotissement n'est pas conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Dans les communes ne disposant pas des documents mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorisation peut être refusée si le projet vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de permis de construire pourraient être rejetées pour l'une des raisons mentionnées aux articles R.111-2 à R.111-17, ou si le lotissement est de nature à compromettre les conditions d'un développement équilibré de la commune ou de l'agglomération.

Dans tous les cas, l'autorisation de lotir peut également être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur le fondement des dispositions mentionnées à l'article R.111-1, lorsque, notamment, par la situation, la forme ou la dimension des lots, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains, ou à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art.R.332-15 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°76-276 du 29 mars 1976)

L'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10% de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédées gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de constructions. Il en est de même pour la définition de la densité d'une construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

Art R.421-4 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976)

Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Art. R.442-1 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N° 2002-89 du 16 janvier 2002 art.53 VII)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes ci-après énumérés :

- a) dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé ;
- b) Dans les zones d'environnement protégé, sauf s'il en est disposé autrement par l'acte instituant la zone ;
- c) Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté du préfet pris sur proposition du responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme et après avis du maire de chaque commune intéressée.

La liste établie en application du c ci dessus fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R.441-1. Toutefois, pour ce qui concerne le garage collectif des caravanes, ces dispositions sont applicables sur tout le territoire national. Il en va de même pour les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.442-3-1.

Art. R.442-2 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N° 86-514 du 14 mars 1986 art. 5 III)

Dans les communes ou parties de communes visées à l'article R.442-1 ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable, la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

- a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;
- b) Les aires de stationnements ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R.443-4 ou de l'article R.443-7, ainsi que les garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.442-1 ;
- c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres.

Art. R.442-3 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N° 86-514 du 14 mars 1986 art. V II)

L'autorisation prévue à l'article L.442-1 n'est pas exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R.442-2 sont soumis à autorisation ou à déclaration en application :

De la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

De la loi du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Du code minier ;

Du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires ;

Des articles L.421-1, R.443-4, R.443-7 du présent code.

L'autorisation prévue à l'article L.442-1 n'est pas non plus exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R.442-2 sont exécutés sur le domaine public et font l'objet d'un permis de stationnement ou d'une procédure d'autorisation d'occupation de ce domaine.

1.2 ACCES ET VOIRIE

Art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. n°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination de l'immeuble ou de l'ensemble de l'immeuble envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la délivrance d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- b) A la réalisation des voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

(Décret n°99-266 du 1er avril 1999, art 1^{er})

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50% de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. -Code de l'Urbanisme, art. L.111-2, L.421-3, R.111-26.

1.3 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Art. R.421-5 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N° 94-86 du 26 janvier 1994 art.5)

Lorsque les travaux projetés concernant des immeubles de grande hauteur soumis à l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ou de la commission de sécurité compétente, en vertu des articles R.421-47 à R.421-52, les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis sont joints à la demande de permis de construire.

Art. L.111-6 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 art. 3)

Les bâtiments locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.111-1, L.421-1 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Art. R.111-8 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi qu'à l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règles en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R.111-9 à R.111-12.

Art R.111-9 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

Les lotissements et les ensembles d'habitations doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égout évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Art R.111-10 du code de l'Urbanisme :

(inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Art.R.111-11 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque qu'en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. R.111-12 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par décret n° 76-276 du 29 mars 1976)

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissement industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles ; après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

1.4 IMPLANTATION DES CONTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Art. L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme :

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art.52)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments agricoles ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de construction existantes.

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III)

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan Local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 12)

Il en est de même, dans les communes non doté d'un plan Local d'Urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

Art.R111-5 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par Décret. N° 76-276 du 29 mars 1976)

- A. Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de :

- cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;
- trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R.1 du Code de la Route (Décret n°98-913 du 12 octobre 1998 art. 3).

- B. Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées, la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la Route.
- C. Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Art.R.111-6 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par Décret. N°76-276 du 29 mars 1976)

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

Art.R.111-18 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977)

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point d'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Art.R.111-24 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par Décret. N°76-276 du 29 mars 1976)

La création ou l'extension d'installation ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

1.5 IMPLANTATION DES CONTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Art.R.111-19 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°76-276 du 29 mars 1976)

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977 art. 13)

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui ont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Art. R.111-20 du Code de l'Urbanisme :
(décret n°2001-260 du 27 mars 2001 art. 3)

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R.111-19, sur les territoires où l'établissement de Plans Locaux d'Urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

**1.6 IMPLANTATION DES CONTRUCTIONS LES UNES
PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Art.R.111-16 du Code de l'Urbanisme :
(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977)

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 degrés au dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60 degrés, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Art.R.111-17 du Code de l'Urbanisme :
(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977 art. 13)

Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes :

La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prennent jour sur les façades répondant à ces conditions.

Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 60 degrés au -dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins quatre mètre peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

1.7 HAUTEUR DES CONTRUCTIONS

Art.R.111-14-2 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977)

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art.R.111-21 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situations, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractères ou à l'intérêt des lieux avoisinant, sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art.R.111-22 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peu être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

1.8 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art.R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977)

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeubles à construire ;
- b) A la réalisation des voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus.

(Décret n°99-266, 1^{er} avril 1999, art 1^{er})

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

(Décret n°99-266, 1^{er} avril 1999, art 1^{er})

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financé avec un prêt aidé par l'Etat, y compris n dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, da,ns la imite d'un plafond de 50% de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

1.9 ESPACES VERTS ET PLANTATIONS

Art.R.111-7 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°76-276 du 29 mars 1976)

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977)

En cas de construction de logement à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Art.R.111-7 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art.R.111-24 du Code de l'Urbanisme :

(inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de construction légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

2 DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUES

Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (notamment ses articles 1 à 8) :

Article 1 :

L'archéologie préventive qui relève de mission de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptible d'être affecté par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article 2 :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Article 3 :

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent le communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 :

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n°89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure les mêmes conditions d'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de

recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et de personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissements publics sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Associations pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

Article 5 :

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et les opérations de fouille, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés dans l'article 2 de la présente loi.

Article 6 :

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Article 7:

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

Article 8 :

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

- 1° Par les redevances d'archéologie préventive prévue à l'article 9 ;
- 2° par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée.

Décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002, de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (et notamment ses articles 1 et 2 du chapitre 1^{er})

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales :

Article 1 :

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

A un permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;

A un permis de démolir en application des articles L.430-1 et L.430-2 du même code ;

A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du même code ;

2° La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L.331-1 du code de l'Urbanisme ;

3° Les opérations de lotissements régies par les articles R.315-1 et suivants du code de l'Urbanisme ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.442-3-1 du code de l'Urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux d'immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1° est publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article 2 :

Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre 1^{er} du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Loi du 27 septembre 1941, relative à la réglementation des fouilles archéologiques (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), et particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles), et 14 (découvertes fortuites).

Titre 1^{er} : de la surveillance des fouilles par l'Etat :

Article 1^{er} :

(modifié par décret 94-422 du 27 mai 1994 art.1^{er} JORF 29 mai 1994)

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, le ministre chargé de la culture ou le préfet de région accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivantes lesquelles les recherches doivent être effectuées.

Titre III : Des découvertes fortuites :

Article 14 :

(modifié par décret 94-422 du 27 mai 1994 art.1^{er} JORF 29 mai 1994)

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le secrétaire général des beaux-arts ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le préfet de région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

Loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, dont destruction, détérioration de vestiges archéologique ou d'un terrain contenant des vestiges archéologique (article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal).

Article 322-1 du nouveau Code Pénal-partie Législative :

(Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 24 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisations préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-2 du nouveau Code Pénal-partie Législative :

(Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 24 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publiques ;

3° un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-187 du 19 août 1991, et plus particulièrement ses articles 1 à 4.

Article 1 :

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que la nature et des modalités de la recherche.

Article 2 :

Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, des sanctions pénales encourues, ainsi que des motifs de cette réglementation.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents gardiens visés à l'article 3 de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 4 :

Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article 3 ci-dessus font foi jusqu'à preuve contraire et sont remis ou envoyés sans délai au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise.